Quatre-vingt-onzième année. — N° 83. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 9 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-504 du 4 avril 1959 modifiant le décret n° 51-915 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques (p. 4003).

Arrêté portant désignation d'enquêteurs au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 4003).

Affaires algériennes.

Arrêté du 4 avril 1959 portant approbation de délibérations du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 4003).

Arrêté du 6 avril 1959 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier auprès de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 4003).

Arrêté du 6 avril 1959 portant dérogation aux règles applicables aux dépenses d'équipement public réalisées par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 4004).

Arrêté modifiant et complétant les dispositions d'un précédent arrêté portant nomination des membres des commissions départementales de contrôle des élections municipales en Algérie (p. 4004).

Arrêté relatif à des ordonnateurs secondaires (p. 4004).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotion, mise en congé et en position de mission, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Agriculture (p. 4004).

Chiffre (p. 4005).

Eaux et forêts (p. 4005).

Postes et télécommunications (p. 4005).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 26 mars 1959 portant création de circonscriptions téléphoniques (p. 4005).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés portant nomination et attributions de fonctions (architecture) (p. 4006).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 mars 1959 portant nominations et rapportant les dispositions de précédents décrets et *arrêtés* portant délégation de fonctions (magistrature) (p. 4006).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant intégration (agents diplomatiques et consulaires) (p. 4008).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-505 du 4 avril 1959 modifiant le décret n° 54-465 du 27 avril 1954 modifiant, en ce qui concerne l'Algérie, les articles 5 et 19 du décret du 13 août 1925 relatifs au statut des inspecteurs départementaux des services de secours et de lutte contre l'incendie (p. 4007).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 avril 1959 portant nomination dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre d'un officier d'active admis à la retraite (p. 4008).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 2 avril 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des impôts (p. 4007).

Arrêté du 3 avril 1959 relatif à l'échelonnement indiciaire des conseillers référendaires à la cour des comptes (p. 4007).

Arrêté portant approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (rectificatif) (p. 4008).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France et conférant l'honorariat (p. 4008).

Arrêté portant affectation (expansion économique à l'étranger) (p. 4008).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-506 du 4 avril 1959 relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement des mathématiques et sciences physiques dans les établissements du premier degré (p. 4008).

Décret du 4 avril 1959 portant création à l'université de Toulouse d'un institut d'études hispaniques, hispano-américaines et luso-brésiliennes (p. 4009).

Décret du 4 avril 1959 relatif aux statuts du collège scientifique universitaire d'Amiens (p. 4009).

Décret du 4 avril 1959 relatif à la création à l'université d'Aix-Marseille d'un institut de recherches et d'applications médicales des isotopes radioactifs (p. 4009).

Arrêté du 3 janvier 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un ensemble immobilier sis à Cayenne et sur lequel est envisagée l'extension du lycée mixte Félix-Eboué (p. 4009).

Arrêté du 23 mars 1959 régularisant l'affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale du bâtiment *b* de la caserne Blandan, à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (p. 4009).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions administratives (p. 4009).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 avril 1959 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.) un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Meirand », dans le département du Morbihan (p. 4012).

Décret du 4 avril 1959 accordant à la Société d'études minières armoricaines (S. E. M. A.) deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de Guern » et « Permis de Quistinic », dans le département du Morbihan (p. 4012).

Arrêté du 1er avril 1959 relatif à une régie d'avances (p. 4013).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-507 du 8 avril 1959 portant création d'une commission nationale de l'agriculture (p. 4013).

Arrêté du 26 mars 1959 relatif aux agréments des associations de pêche et de pisciculture (p. 4014).

Arrêté du 8 avril 1959 relatif à la date d'une élection partielle au conseil régional de Montpellier de l'ordre national des vétérinaires (p. 4014).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-482 relatif au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (rectificatif) (p. 4014).

Arrêté du 31 mars 1959 portant approbation et enregistrement des statuts de la fédération des caisses de sécurité sociale de la région du Sud-Est pour des réalisations en commun d'un programme d'action sanitaire et sociale (p. 4014).

Arrêté du 1er avril 1959 fixant forfaitairement le montant des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes engagées à titre temporaire afin de procéder aux enquêtes de circulations organisées par le ministre des travaux publics et des transports, notamment dans la région de Nantes (p. 4014).

Tableau d'avancement pour le grade de rédacteur de classe exceptionnelle pour l'année 1958 (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 4015).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 1er avril 1959 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 4015).

Arrêté du 1er avril 1959 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse (p. 4018).

Arrêté du 2 avril 1959 portant modification de la nomenclature et du cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements (p. 4021).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant promotions et reclassement (administration centrale et services extérieurs) (rectificatifs) (p. 4022).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 19 mars 1959 fixant le taux de remboursement aux municipalités des frais de transport au cimetière et d'inhumation des corps des victimes de guerre restitués aux familles aux frais de l'Etat (p. 4022).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 59-508 du 4 avril 1959 modifiant et complétant le tableau documentaire des limites d'âge (II: Fonctionnaires civils) annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (p. 4022).

Décret n° 59-509 du 4 avril 1959 modifiant et complétant le tableau des emplois classés dans la catégorie B (risques particuliers ou fatigues exceptionnelles), annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (p. 4023).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 4023).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 4024).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours normal d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session de 1959) (rectificatif) (p. 4023).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Manche (p. 4023).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium de Clavières (Mayenne) (p. 4023).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (11e semaine de 1959) (p. 4025).

Annonces (p. 4026).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-504 du 4 avril 1959 modifiant le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques, modifié par le décret n° 56-1120 du 12 novembre 1956;

Vu l'arrêté du 12 avril 1954 fixant les conditions d'avancement et de recrutement des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques;

Vu le décret n° 57-1387 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour la gestion 1958,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa de l'article 4 du décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 est complété comme suit:

Après: « Stage probatoire de six mois », ajouter: « Ce stage peut toutefois être prolongé pour une nouvelle période de trois mois, par décision expresse du directeur du groupement des contrôles radioélectriques ».

Art. 2. — L'article 6 du décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« A l'expiration de la période de stage, il est pris, selon la procédure prévue à l'article 4 du présent décret, une décision confirmant l'engagement ou y mettant fin. Dans ce dernier cas, le stagiaire est licencié sans indemnité ni préavis.

« Au cours du stage, l'engagement peut être résilié de part et d'autre sans condition ni préavis.

« Lorsque l'engagement est confirmé, les agents sur contrat sont classés:

« 1° En ce qui concerne la hors-catégorie et la catégorie 1 A, à l'échelon fixé par le Premier ministre, sous réserve des dispositions prévues à l'arrêté visé à l'article 2.

« 2° Dans les autres catégories:

« *a*) Pour les candidats justifiant avoir rempli dans une administration de l'Etat des fonctions dont l'exécution requiert une qualification équivalant à celle exigée des agents du groupement des contrôles radioélectriques, à un échelon correspondant à celui auquel ils auraient accédé sur la base des cadences d'avancement moyennes s'ils avaient été recrutés à l'origine au groupement des contrôles radioélectriques;

« *b*) Pour les candidats n'ayant pas appartenu à des services publics tels qu'ils sont définis ci-dessus, mais pouvant justifier dans les collectivités locales, le secteur privé ou les entreprises nationalisées d'une certaine durée de pratique professionnelle équivalant à celle requise des agents du groupement des contrôles radioélectriques, à un échelon supérieur fonction de cette durée de pratique professionnelle. Il sera exigé trois ans de pratique pour chaque échelon, le reliquat d'ancienneté non utilisé étant mis en réserve pour les avancements ultérieurs dans la limite des deux tiers. Ces années ne comptent que dans la mesure où elles ont été accomplies après l'âge de vingt ans;

« *c*) Pour les autres candidats, à l'échelon de début ».

Art. 3. — Les agents sur contrat en fonctions en cette qualité à la date de publication du présent décret verront leur situation administrative éventuellement revisée, conformément aux dispositions fixées à l'article ci-dessus. L'effet pécuniaire des mesures de revision est limité au 1er janvier 1959.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 3 avril 1959, est désigné en qualité d'enquêteur, au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, M. Leger (Etienne), inspecteur des finances, en remplacement de M. Farge (Jean), inspecteur des finances.

AFFAIRES ALGERIENNES

Approbation de délibérations du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Par arrêté du 4 avril 1959:

Les prévisions de dépenses de fonctionnement et d'études de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, arrêtées par le comité directeur, conformément à l'état annexé au présent arrêté, sont approuvées.

Le programme d'équipement pour 1959 de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, arrêté par le comité directeur au cours de ses délibérations du 21 mars 1959, est approuvé.

Modalités d'exercice du contrôle financier auprès de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu le décret n° 59-433 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

Vu le décret n° 59-434 du 17 mars 1959 fixant l'organisation de la caisse d'équipement et les modalités de financement des programmes d'équipement de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un contrôleur financier est placé auprès de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie. Il exerce sa mission dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — La mission du contrôleur financier s'étend à l'ensemble des opérations de la caisse, et notamment:

Aux opérations relatives à l'équipement public, à l'équipement semi-public et privé ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement de l'organisme.

Art. 3. — En ce qui concerne l'équipement public, le contrôle financier des opérations réalisées en Algérie par la caisse et réglées par les articles 10 à 19 du décret n° 59-434 du 17 mars 1959 susvisé est exercé dans les conditions générales prévues au chapitre Ier du titre III du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 relatif au régime financier de l'Algérie par le contrôleur financier de l'Algérie agissant sur délégation du contrôleur financier de la caisse.

Art. 4. — En ce qui concerne les autres opérations visées au chapitre II (art. 20) du titre II et titre III du décret n° 59-434 du 17 mars 1959, et notamment: les prêts et avances, les emprunts et les prises de participation, le contrôleur financier reçoit pour avis les projets de délibération du comité directeur.

Art. 5. — Le contrôleur financier donne au ministre des finances son avis sur l'état annuel de prévisions concernant les opérations de fonctionnement d'études et d'équipement propres à la caisse et le tient informé de toute décision de l'administrateur général relative au recrutement, à l'avancement et au licenciement du personnel de l'établissement.

Art. 6. — Le contrôleur financier rend compte périodiquement de son activité au ministre des finances et lui présente un rapport annuel l'informant de la situation financière de l'organisme placé sous son contrôle.

Art. 7. — Pour l'exécution de la mission, le contrôleur financier dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et reçoit communication de tous les engagements de dépenses.

Il a entrée avec voix consultative aux séances du comité directeur de la caisse et de toutes commissions et organes consultatifs.

Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres du comité directeur les convocations, ordre du jour, et tous autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY INGRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Dérogation aux règles applicables aux dépenses d'équipement public réalisées par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-433 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

Vu le décret n° 59-434 du 17 mars 1959 fixant l'organisation de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et les modalités de financement des programmes d'équipement de l'Algérie, article 14;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pendant une période transitoire qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1959, les dépenses correspondant aux opérations visées aux articles 10 à 18 du décret n° 59-434 du 17 mars 1959 susvisé sont soumises d'une manière générale à la réglementation des dépenses du budget spécial de l'Algérie, telle qu'elle est fixée par le décret du 13 novembre 1950 et les textes subséquents.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 6 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY INGRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Nomination et remplacement de membres des commissions départementales de contrôle des élections municipales en Algérie.

Par arrêté du 7 avril 1959:

Sont nommés, à compter du 6 avril 1959, membres des commissions départementales de contrôle des élections municipales en Algérie, prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959:

MM. Rupp (Louis), président à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux.
Roemene (Charles), juge au tribunal de grande instance de Bougie.
Casenave (Georges), juge des enfants au tribunal de grande instance de Bougie.
Delbeque (Jean-Marie), conseiller au tribunal administratif de Caen.
Verilhac (Elie), juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Cloud (département d'Oran).
Mazighi Adbelkader, cadi de la mahakma de Miliana.
Bentoumi Larbi, cadi de la mahakma de Miliana.

Sont rapportées, à compter du 6 avril 1959, les nominations, en qualité de membres des mêmes commissions, de:

MM. Davin (Pierre), conseiller au tribunal administratif de Grenoble.
Bourlier (André), juge au tribunal de grande instance de Sétif.
Terres (Raymond), juge à la suite du tribunal de grande instance de Montauban.
Boudiaf Belkacem, cadi de la mahakma d'Aumale.
Gammar Salem, bachadel à Alger.

Ordonnateurs secondaires.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1958 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du budget de l'Etat pour les crédits ouverts au titre du ministère de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté précité du 21 janvier 1958 est complété ainsi qu'il suit:

« Le chef du service de l'action administrative et économique,
« Le directeur du service central des centres d'hébergement ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Pour le secrétaire général à la présidence du conseil pour les affaires algériennes et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI EGAL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du Premier ministre du 16 mars 1959:

Ont été inscrits au tableau d'avancement (1er juillet 1957 au 31 décembre 1958) du corps des spécialistes de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade de directeur de laboratoire.

1 M. Sauger (Louis), 1er juillet 1957.

Pour la 1re classe du grade de maître de recherches.

1 MM. Loue (André), 15 juillet 1957.
2 Borget (Marc), 25 septembre 1957.
3 Peltier (Maurice), 10 novembre 1957.
4 Renaud (René), 1er janvier 1958.
5 Brenière (Jean), 1er juillet 1958.
6 Roche (Pierre), 18 juillet 1958.

Pour la 2e classe du grade de maître de recherches.

1 MM. Niqueux (Marcel), 1er juillet 1957.
2 Bruniquel (Serge), 1er juillet 1957.
3 Velly (Jacques), 14 juillet 1957.
4 Busch (Jean), 15 juillet 1957.
5 Drouillon (René), 15 juillet 1957.
6 Lavabre (Emile), 1er juillet 1958.
7 Boyer (Jean), 13 octobre 1958.

Pour la 1re classe du grade de chef de travaux.

1 MM. Dublin (Pierre), 1er juillet 1957.
2 Tran Dinh Hoe, dit Marcel Couey, 1er juillet 1957.
3 Vincent (Jean-Jacques), 8 juillet 1957.
4 Francé (Jean-Pierre), 8 juillet 1957.
5 Durand (Yves), 29 juillet 1957.
6 Didier de Saint-Amand (Ernest), 15 août 1957.
7 Sadoux (Francis), 19 septembre 1957.
8 Bouteyre (Guy), 1er juillet 1958.
9 Roth (Maurice), 1er juillet 1958.
10 Saurat (André), 1er juillet 1958.
11 Mousseau (Jean), 21 juillet 1958.
12 Dumont (Claude), 27 juillet 1958.

Pour la 2e classe du grade de chef de travaux.

1 MM. Dejardin (Jean), 1er juillet 1957.
2 Baudin (Pierre), 1er juillet 1957.
3 Taraore-Ravise (André), 1er juillet 1957.
4 Pascaud (Marc), 9 juillet 1957.
5 Boudet (Gabriel), 13 août 1957.
6 Merlier (Henri), 1er octobre 1957.
7 Jacquinot (Louis), 1er janvier 1958.

Sont promus pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de directeur de laboratoire.

M. Sauger (Louis), 1er juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: 1 mois 1 jour.

A la 1re classe du grade de maître de recherches.

MM. Loue (André), 15 juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Borget (Marc), 25 septembre 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Poitier (Maurice), 10 novembre 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Renaud (René), 1er janvier 1958; rappels pour services militaires conservés: néant.
Brenière (Jean), 1er juillet 1958; rappels pour services militaires conservés: néant.
Roche (Pierre), 18 juillet 1958; rappels pour services militaires conservés: néant.

A la 2e classe du grade de maître de recherches.

MM. Niqueux (Marcel), 1er juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Bruniquel (Serge), 1er juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: 4 mois 15 jours.
Velly (Jacques), 14 juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Busch (Jean), 15 juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Drouillon (René), 15 juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Lavabre (Emile), 1er juillet 1958; rappels pour services militaires conservés: néant.
Boyer (Jean), 13 octobre 1958; rappels pour services militaires conservés: néant.

A la 1re classe du grade de chef de travaux.

MM. Dublin (Pierre), 1er juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Tran Dinh Hoe, dit Marcel Couey, 1er juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Vincent (Jean-Jacques), 8 juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Franck (Jean-Pierre), 8 juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Durand (Yves), 29 juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Didier de Saint-Amand (Ernest), 15 août 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Sadoux (Francis), 19 septembre 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Bouteyre (Guy), 1er juillet 1958; rappels pour services militaires conservés: néant.
Roth (Maurice), 1er juillet 1958; rappels pour services militaires conservés: néant.
Saurat (André), 1er juillet 1958; rappels pour services militaires conservés: néant.
Mousseau (Jean), 21 juillet 1958; rappels pour services militaires conservés: néant.
Dumont (Claude), 27 juillet 1958; rappels pour services militaires conservés: néant:

A la 2e classe du grade de chef de travaux.

MM. Dejardin (Jean), 1er juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Baudin (Pierre), 1er juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Taraore-Ravise (André), 1er juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Pascaud (Marc), 9 juillet 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
MM. Boudet (Gabriel), 13 août 1957; rappels pour services militaires conservés: néant.
Merlier (Henri), 1er octobre 1957; rappels pour services militaires conservés: 2 mois 12 jours.
Jacquinot (Louis), 1er janvier 1958; rappels pour services militaires conservés: 5 mois 13 jours.

Chiffre.

Par arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 1959, M. Urvoy de Closmadeuc (Jean), chiffreur en chef d'outre-mer de classe exceptionnelle, chef du service du chiffre au haut commissariat général à Brazzaville, a été placé dans la position de mission en France pendant la période du 24 janvier au 21 février 1959 pour régler diverses questions de service et pour participer à la conférence du chiffre qui s'est réunie à Paris le 17 février 1959.

Eaux et forêts.

Par arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 1959, un congé sans solde, pour affaires personnelles, d'une durée de six mois, a été accordé à M. Bousset (André), inspecteur principal, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 23 mars 1958.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 1959, M. Jauze (Basile-Jean-Prosper), chef de section principal, 1er échelon, du cadre général des postes et télécommunications à la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 1959, a été rapporté l'arrêté du 5 mars 1958 portant admission à la retraite, pour compter du 12 mars 1958, de M. Lentretien (André), inspecteur principal du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, promu au grade de directeur adjoint pour compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 1959, a été rapporté l'arrêté du 26 novembre 1958 portant admission à la retraite, pour compter du 25 novembre 1958, de M. Tanguy (Jean), inspecteur principal du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, promu au grade de directeur adjoint pour compter du 1er janvier 1958.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Création de circonscriptions téléphoniques.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-920 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Sur la proposition du directeur des postes, télégraphes et téléphones des départements sahariens,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée la création des circonscriptions téléphoniques ci-après:

Béni-Abbès. — Zone de taxation de Béni-Abbès (Saoura).
Tindouf. — Zone de taxation de Tindouf (Saoura).
Hassi-Messaoud. — Zone de taxation d'Ouargla (Oasis).

Art. 2. — La circonscription téléphonique d'El Abiod-Sidi-Cheikh, précédemment rattachée à la zone de taxation de Géryville (Tiaret), sera rattachée à la zone de taxation de Colomb-Béchar (Saoura).

Art. 3. — Les taxes unitaires principales des communications téléphoniques échangées entre les circonscriptions téléphoniques et le centre de zone de taxation de rattachement visés à l'article 1er sont fixées comme suit:

Béni-Abbès — Colomb-Béchar: 12 taxes de base.
Tindouf — Colomb-Béchar: 22 taxes de base.
Hassi-Messaoud — Ouargla: 4 taxes de base.

Art. 4. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara et le directeur des postes, télégraphes et téléphones des départements sahariens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERES D'ETAT

Architecture.

Par arrêté en date du 23 février 1959:

Sont nommés architectes ordinaires des bâtiments civils et palais nationaux les architectes dont les noms suivent:

M. Blanchet, ancien pensionnaire de l'Académie de France à Rome, auditeur au conseil général des bâtiments de France.

M. Cacoub, ancien pensionnaire de l'Académie de France à Rome, auditeur au conseil général des bâtiments de France.

Sont affectés aux bâtiments suivants:

Musée d'art moderne (en remplacement de M. Cordonnier, nommé architecte en chef): M. Blanchet.

Palais de Chaillot (poste vacant): M. Blanchet.

Ecole nationale des arts et métiers de Paris (poste vacant): M. Cacoub.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à dater du 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 23 février 1959, M. Baraf, vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux et monuments historiques, est chargé, en cette qualité, de la vérification des travaux de construction du lycée de Villefranche-de-Rouergue.

Par arrêté en date du 23 février 1959, M. Demaret, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé de l'opération ci-après désignée:

Moselle. — Metz: institution des sourds-muets (extension), opération nouvelle.

M. Fauth, architecte des bâtiments de France, lui est adjoint en qualité d'architecte d'opération.

Une décision ultérieure fixera la répartition des honoraires entre M. Demaret et Fauth, sous réserve, en ce qui concerne ce dernier, de l'application des règles du cumul.

Par arrêté en date du 26 février 1959, sont nommés architectes en chef des bâtiments ci-après désignés, dont ils étaient précédemment architectes:

MM. Hoym de Marien. — Vienne: collège de Montmorillon.

Dumont. — Vendée: externat du lycée de garçons de la Roche-sur-Yon, internat du collège de jeunes filles de la Roche-sur-Yon.

Melicourt. — Haute-Saône: collège de Lure.

Simon (Patrice). — Manche: haras de Saint-Lô; Côtes-du-Nord: haras de Lamballe; Morbihan: haras d'Hennebont; Ille-et-Vilaine: laboratoire de Dinard; Côtes-du-Nord: internat du collège de jeunes filles de Dinan.

Jacquin. — Allier: collège moderne et technique de Gannat (externat et aménagement des bâtiments existants).

Genermont (Robert). — Seine-Maritime: école nationale de chimie de Rouen, lycée de Lillebonne (construction de l'externat).

Descotes-Genon. — Isère. — Grenoble: annexe Vieux-Temple, annexe Très-Cloître, cour d'appel, lycée de garçons (terrain Paillet), lycée de jeunes filles (internat annexe); Voiron: école nationale professionnelle; Vizille: école nationale professionnelle; Bourgoin: lycée de Bourgoin; Villars-de-Lans: lycée de Villars-de-Lans.

M. Jacquin est nommé architecte en chef de la faculté de théologie protestante de Paris, en remplacement de M. Fayeton.

M. Bazin est nommé architecte en chef de l'académie de médecine, en remplacement de M. Bourdon (René), appelé à d'autres fonctions.

M. Descotes-Genon est déchargé de la mission d'architecte ordinaire du palais national de Vizille.

Ces dispositions ont effet à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 13 mars 1959, M. Iung (Paul), vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé de la vérification des travaux d'extension du collège mixte de Coulommiers (Seine-et-Marne).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 mars 1959 rapportant les dispositions de précédents décrets, portant mise à la suite d'un magistrat et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 27 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 28 février 1959 par lesquelles M. Dussaussois, président du tribunal de première instance de Lourdes, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1959 (limite d'âge).

Sont rapportées les dispositions du décret du 28 février 1959 par lesquelles M. Dussaussois a été nommé président honoraire du tribunal de première instance de Lourdes.

M. Dussaussois, président du tribunal de première instance de Lourdes, est nommé président à la suite du tribunal de grande instance de Tarbes.

M. Dussaussois est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 avril 1959 (limite d'âge) et est nommé président honoraire du tribunal de grande instance de Tarbes.

Décret du 27 mars 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 27 mars 1959:

M. Guillery, juge à la suite du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, est nommé substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite).

M. Verin, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Amiens, est nommé substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite).

Magistrature.

Par arrêté du 1er avril 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont délégués dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, pour une période de deux ans à compter du présent arrêté, les magistrats dont les noms suivent:

MM. Favre, vice-président à la suite du tribunal de grande instance d'Amiens.

Rougeot, juge à la suite du tribunal de grande instance de Marmande.

Raffetin, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux.

Clavelier, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Angers.

Michaud, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.

Lassus, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Rochefort.

Belleau, juge à la suite du tribunal de grande instance de Reims.

Mlle Godefroy, juge à la suite du tribunal de grande instance de Lisieux.

Mme Tabet, épouse Aubert, juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Quentin.

Pacro, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Abbeville.

M. Dugué, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Arras.

Mlle Richaud, juge à la suite du tribunal de grande instance de Digne.

M. Jarry, juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Malo.

Mme Pariente, épouse Clavery, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourgoin.

Par arrêté du 1er avril 1959, sont délégués dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, pour une période de deux ans à compter du présent arrêté, les magistrats dont les noms suivent:

MM. Chenier, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux (à la suite).

Servat, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez (à la suite).

Brossault, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guingamp (à la suite).

Gilg, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon (à la suite).

Bernard, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours (à la suite).

MM. Le Sourd-Thebaut, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen (à la suite).
Guillery, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer (à la suite).
Bergougnan, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims (à la suite).
Verin, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens (à la suite).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-505 du 4 avril 1959 modifiant le décret n° 54-465 du 27 avril 1954 modifiant, en ce qui concerne l'Algérie, les articles 5 et 19 du décret du 13 août 1925 relatifs au statut des inspecteurs départementaux des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 54-211 du 23 février 1954 étendant à l'Algérie le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, notamment son article 16;

Vu le décret n° 54-465 du 27 avril 1954 modifiant, en ce qui concerne l'Algérie, les articles 5 et 19 du décret du 13 août 1925 relatifs au statut des inspecteurs départementaux des services de secours et de lutte contre l'incendie,

Décrète:

Art. 1er. — Le huitième alinéa de l'article 19 du décret susvisé du 13 août 1925 tel qu'il résulte, pour son application en Algérie, de l'article 2 du décret n° 54-465 du 27 avril 1954, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les candidats doivent obtenir leur inscription sur la liste d'aptitude établie selon les modalités fixées par les arrêtés du ministre de l'intérieur ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des impôts.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances n° 51-588 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives;

Vu le décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu la circulaire du président du conseil des ministres en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture de concours pour le recrutement de cent vingt contrôleurs stagiaires des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Sur le nombre de places mises au concours, douze seront réservées aux Français musulmans d'Algérie, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Echelonnement indiciaire des conseillers référendaires à la cour des comptes.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1956 portant échelonnement indiciaire des grades de conseillers référendaires à la cour des comptes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1958, l'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1956 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Article 1er.

L'échelonnement indiciaire des grades de conseillers référendaires à la cour des comptes est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	INDICES	
	Nets	Bruts
Conseiller référendaire de 2e classe:		
Avant une année de service....	525	735
Après une année de service....	560	805
Après trois années de service...	595	875
Après cinq années de service...	630	950
Après sept années de service...	650	1.000
Après neuf années de service...	675	Hors échelle, groupe A.
Conseiller référendaire de 1re classe:		
Avant neuf années passées dans le référendariat.....	650	1.000
Après neuf années passées dans le référendariat.....	675	Hors échelle, groupe A.
échelon spécial attribué après douze années passées dans le référendariat (1).....	700	Hors échelle, groupe B.

(1) Cet échelon spécial est également attribué aux conseillers référendaires délégués dans les fonctions de secrétaire général et d'avocat général à la cour des comptes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RACINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1959: page 3591, 2e colonne, 5e ligne de l'arrêté du 16 mars 1959, au lieu de: « de la totalité du portefeuille du contrat », lire: « de la totalité du portefeuille de contrats ».

Directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 6 avril 1959:

M. Durand, directeur disponible, est nommé directeur de la succursale d'Orléans, en remplacement de M. Chretien, appelé à d'autres fonctions.

M. Silvestre, directeur de la succursale de Laon, est nommé directeur de la succursale d'Albi, en remplacement de M. Aubiant, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Bochard, directeur de la succursale de Chartres, est nommé directeur de la succursale de Toulon, en remplacement de M. Sanson, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Jullien, directeur de la succursale de Laval, est nommé directeur de la succursale de Chartres, en remplacement de M. Rochard.

M. Clarysse, directeur de la succursale de Beauvais, est nommé directeur de la succursale de Compiègne, en remplacement de M. Bouteiller, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Gosse, directeur de la succursale de Cholet, est nommé directeur de la succursale de Beauvais, en remplacement de M. Clarysse.

M. Paquier, directeur de la succursale de Digne, est nommé directeur de la succursale de Rodez, en remplacement de M. Alric, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Boudillon, directeur de la succursale d'Ajaccio, est nommé directeur de la succursale de Digne, en remplacement de M. Paquier.

M. Bernard, directeur de la succursale d'Alès, est nommé directeur de la succursale de Sens, en remplacement de M. Le Fournier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Picquet, directeur de la succursale de Bayonne, est nommé directeur de la succursale de Limoges, en remplacement de M. Platnemaison, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Arbogast, directeur disponible, est nommé directeur de la succursale de Bayonne, en remplacement de M. Picquet.

M. Pattus, directeur de la succursale de Millau, est nommé directeur de la succursale de Béziers, en remplacement de M. Robin, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Buffel du Vaure, directeur de la succursale d'Evreux, est nommé directeur de la succursale de Millau, en remplacement de M. Pattus.

M. Lafon, directeur de la succursale de Nevers, est nommé directeur de la succursale de Cannes, en remplacement de M. Paunin, admis à fair valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Bunodière, directeur de la succursale de Saint-Malo, est nommé directeur de la succursale de Nevers, en remplacement de M. Lafon.

M. Lottin, directeur de la succursale de Douai, est nommé directeur de la succursale d'Angers, en remplacement de M. Guilbert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Simon, directeur de la succursale de Quimper, est nommé directeur de la succursale de Douai, en remplacement de M. Lottin.

M. Franceschini, directeur de la succursale de Vannes, est nommé directeur de la succursale de Quimper, en remplacement de M. Simon.

M. Carlas (René-Jean), chef du bureau auxiliaire de Vienne, est nommé directeur de la succursale de Cahors, en remplacement de M. Guy, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Vogler (Jean-Marie-François-Joseph), contrôleur principal de succursale, détaché à la direction générale des études et du crédit, est nommé directeur de la succursale de Laon, en remplacement de M. Silvestre.

M. Fröchen (Jansen-Christophe), contrôleur à la succursale de Nantes, est nommé directeur de la succursale de Laval, en remplacement de M. Jullien.

M. Hervy (Henri-Marie-Joseph), contrôleur principal à la succursale de Lille, est nommé directeur de la succursale de Cholet, en remplacement de M. Gosse.

M. Lahondère (Pierre-Henri), chef du bureau auxiliaire d'Orange, est nommé directeur de la succursale d'Ajaccio, en remplacement de M. Boudillon.

M. Vaillant (Arthur-Emile), contrôleur à la succursale de Lille, est nommé directeur de la succursale d'Alès, en remplacement de M. Bernard.

M. Rousselet (François-Marie-Joseph), contrôleur principal de succursale, en service détaché, est nommé directeur de la succursale d'Evreux, en remplacement de M. Buffel du Vaure.

M. Denis (Philippe-Marcel), contrôleur à la succursale de Troyes, est nommé directeur de la succursale de Saint-Malo, en remplacement de M. Bunodière.

M. Jumelais (René-Marie), contrôleur à la succursale de Tours, est nommé directeur de la succursale de Vannes, en remplacement de M. Franceschini.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 20 mars 1959, M. Rimey, attaché commercial à Los Angelès, est affecté à Nairobi, pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Afrique orientale britannique.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 4 avril 1959, Mme Yvonne Delande, secrétaire d'administration du ministère marocain de l'information et du tourisme, est titularisée, à compter du 16 août 1957, en qualité de chancelier de 2e classe, 5e échelon, pour prendre rang dans l'échelon du 1er juillet 1956.

Mme Delande est promue, à compter du 1er juillet 1958, au grade de chancelier de 1re classe, 1er échelon.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 avril 1959 portant nomination dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre d'un officier d'active admis à la retraite.

Par décret en date du 4 avril 1959, est nommé dans le corps des officiers de réserve à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

Au grade de colonel.

M. M'Hamed ben Abdallah Snoussi, lieutenant-colonel d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision autonome de la Seine.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-506 du 4 avril 1959 relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement des mathématiques et sciences physiques dans les établissements du premier degré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46-1358 du 6 juin 1946 (modifié) relatif à la réorganisation des écoles normales;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation au décret du 6 juin 1946 susvisé et en vue de pourvoir, pendant l'année scolaire 1958-1959, aux vacances d'emplois de professeurs de mathématiques et de sciences physiques dans les écoles normales primaires, après l'application des dispositions réglementaires relatives au recrutement du personnel enseignant, des agents contractuels choisis en raison de leurs titres ou de leur qualification professionnelle pourront être recrutés dans la limite des crédits budgétaires dégagés à cet effet.

Les candidats à un emploi d'agent contractuel devront, en outre, répondre aux conditions d'aptitude physique exigées du personnel enseignant du premier degré.

Art. 2. — Les contrats d'engagement sont souscrits par le directeur général de l'enseignement du premier degré par délégation du ministre de l'éducation nationale. La durée de ces contrats ne peut excéder dix mois. Toutefois, ces contrats sont renouvelables.

Art. 3. — Les deux premiers mois de fonctions seront considérés comme une période d'essai et un licenciement qui interviendrait pendant cette période ne pourra donner lieu ni à préavis ni à indemnité. Passé ce délai, et sauf cas de licenciement par mesure disciplinaire, chacune des parties pourra résilier le contrat moyennant un préavis de un mois.

Art. 4. — Au point de vue de la rémunération, les agents contractuels sont reclassés dans l'une des catégories suivantes:

	INDICE BRUT MOYEN	INDICE BRUT MAXIMUM
1re catégorie.....	615	885
2e catégorie.....	465	685
3e catégorie.....	390	560

Cette catégorie de référence est déterminée par les titres et la qualification professionnelle de l'agent contractuel.

Art. 5. — Pendant la durée de leur contrat, les agents contractuels bénéficient des mêmes congés que le personnel enseignant.

Art. 6. — La législation sur la sécurité sociale et les accidents de travail est applicable aux agents contractuels de l'enseignement du premier degré.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 4 avril 1959 portant création à l'université de Toulouse d'un institut d'études hispaniques, hispano-américaines et luso-brésiliennes.

Par décret en date du 4 avril 1959, est approuvée la délibération en date du 5 juillet 1958 du conseil de l'université de Toulouse portant création d'un institut d'études hispaniques, hispano-américaines et luso-brésiliennes de l'université de Toulouse.

Décret du 4 avril 1959 relatif aux statuts du collège scientifique universitaire d'Amiens.

Par décret en date du 4 avril 1959, est approuvée la délibération en date du 18 juillet 1957 du conseil de l'université de Lille fixant les statuts du collège scientifique universitaire d'Amiens.

Décret du 4 avril 1959 relatif à la création à l'université d'Aix-Marseille d'un institut de recherches et d'applications médicales des isotopes radioactifs.

Par décret en date du 4 avril 1959, est approuvée la délibération du 25 octobre 1958 du conseil de l'université d'Aix-Marseille portant création d'un institut de recherches et d'applications médicales des isotopes radioactifs.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat d'un ensemble immobilier sis à Cayenne (Guyane) et sur lequel est envisagée l'extension du lycée mixte Félix-Eboué.

Par arrêté du 3 janvier 1959, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension du lycée mixte Félix-Eboué, l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier sis 18 et 20, rue Voltaire, ainsi qu'à l'angle formé par l'intersection de ladite rue avec les rues Madame-Payée et Franklin-Roosevelt, à Cayenne.

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté; passé ce délai, l'expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale du bâtiment *b* de la caserne Blandan, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté du 23 mars 1959, est régularisée l'affectation, à titre provisoire, au ministère de l'éducation nationale, pour la période du 16 mai au 31 décembre 1958, du bâtiment *b* de la caserne Blandan, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), en vue d'y entreposer des matériels d'ameublement scolaire.

Liste d'aptitude aux fonctions administratives (enseignement du second degré).

Dr.	Directeur.	L. (m).	Lycée (mixte).
A. E.	Adjoint d'enseignement.	C.	Collège.
P. A.	Professeur adjoint.	ann.	Annexe.
S. G.	Surveillant général.	E. M. P.	Ecole militaire préparatoire.
ff.	Faisant fonctions.	E. N.	Ecole normale.
agr.	Agrégé.	C. M.	Collège moderne.
D. R.	Délégué rectoral.	C. N. E. P. C.	Centre national d'enseignement par correspondance.
M. A.	Maître auxiliaire.		
S. E.	Surveillant d'external.		
Dce. Et.	Directrice des études.		

Par arrêté du 25 mars 1959, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions administratives ci-après désignées les fonctionnaires dont les noms suivent:

A. — Chefs d'établissement.

I. — *Proviseurs.*

Auge, Cens. Dr., L. P. de Fermat-Toulouse.
Bard, Cens. agr., L. Briançon.
Barre, Cens. agr., L. Bourg.
Benne, Cens., L. Marseille-Thiers.
Blondeau, Cens. agr., L. Poitiers.
Boraly, Cens. Dr., L. Lyon-le-Parc, Ann. J. Perrin.
Bour, Cens. agr., L. Quimper.
Charpentier, Prin., C. Tours.
Dancer, Cens. Dr. agr., L. Tarbes.
Danel, Prin., C. N. E. P. C.
Dardel, Cens. Dr. agr., Ann. Montmorency, L. Enghien.
Dave, Prin., C. Lens.
Deheuvels, Cens. agr., L. Cambrai.
Delaunay, Cens. agr., L. Rochefort.
Delery, Cens., L. Besançon.
Depierre, Cens. ff. Prov., L. Pointe-à-Pitre.
Dubois, Prin., C. Saint-Servan.
Dupré, Cens. Dr. agr., Ann. Int. L. Fontainebleau.
Galeazzini, Cens., L. Michelet.
Gauthier, Cens. agr., L. Landerneau.
Georgel, Cens. Dr., L. Epinal, Ann. Gérardmer.
Giraudon, Cens. agr., L. le Puy.
Groussard, Prin., C. Thonon.
Hasselman, Cens. agr., L. Valenciennes.
Hérisson-Laroche, Cens. Dr., L. m. Biarritz.
Hugues, Cens., L. Nimes.
Hurard, Cens. agr., L. Brive.
Kaufmant, Cens., cité m. Amiens.
Lafontaine, Cens. agr., L. Valence.
Lamy, Prin., Mantes.
Lepine, Cens., L. Marseille-Veyre.
Luxembourg, Prof. agr., L. Agen.
Maillac, Dr., Ann. Antony, L. Lakanal.
Malbiere, Cens., L. Montluçon.
Manissadjian, Prof. agr., C. N. E. P. C.
Martinie, Cens., L. m. Toulouse-Bellevue.
Monget, Cens., L. Alger-Bugeaud.
Perrin, Cens. Dr. agr., L. Metz, Ann. Saint-Avold.
Peuscet, Prin., C. Royan.
Roman, Prin., C. Libourne.
Royer, Prof. agr., L. Haguenau.
Santerre, Cens. Dr. agr., L. Deauville
Segun, Prof. agr., L. Bordeaux-Montaigne.
Sotteau, Prin., C. M. Aix.
Strohmann, prin., C. Pont-à-Mousson.
Tallard, Cens. Dr. agr., L. Int. S. H. A. P. E.
Ternois, Cens. agr., L. Ajaccio.
Tiebold, Prin., C. Obernai.
Verdier, Cens. agr., L. m. Beauvais.
Vezat, Cens. agr., L. Sens.

II. — *Directrices de lycée.*

Mlles Alvado, Dce, C. Maison-Carrée.
Aerts, Prof. agr. L. Dijon.
Mmes Baguenier, Dce agr., Ann. la Baule.
Balsa, Dce, C. C. Albi.
Baumelon, Dce, C. Bordeaux.
Bentley, Dce, Gr. Fém. L. Tulle.
Bernard, Dce, C. Alès.
Bourdon, Dce, C. Versailles.
Brunher, Dce, C. Cherbourg.
Mlles Cazals, Dce ff. Cens. L. Amiens.
Chevalley, Dce, Ann. F.-Chopin, L. Poincaré, Nancy.
Clement, Dce, C. Saint-Etienne.
Decoppet, Dce, C. Oran.
Mmes Dondaine, Prof. agr., L. Besançon.
Frezouls, Prof. agr., L. Lamartine.
Gerardin, Dce, C. Annecy.
Mlle Gervais, Dce, C. Marseille-A. France.
Mme Ginez, Cens., L. Alger-Fromentin.
Mmes Guiard, Cens. Dce, Ann. L. Vannes.
Guille, Dce, C. Dinan.
Keizer, Prof. agr., L. Lille.
Lapierre, Cens., L. Saint-Denis-de-la-Réunion.
Mlle Legrand, Dce, C. Toul.
Mmes Maguin, Dce, C. Nimes.
Martin, née Boivin, Dce, C. Nantes.
Martin, née Deschamps, Dce, C. Tlemcen.
Mlle Mehl, Dce, C. Strasbourg.
Mme Montredon, Dce, C. Lisieux.
Mlle Morel, Dce, C. Valence.
Mme Pinkard, Dce, C. Fougères.
Mlles Raynal, Cens., L. Lyon Saint-Just.
Salvan, Dce, C. m. Castelsarrasin.
Mmes Senft, Dce, C. M. Cannes.
Servant, Cens., L. Mende.
Mlle Tric, Dce, C. Soissons.
Mme Trojani, Dce, C. Toulon.
Mlles Vechot, Dce, C. Cognac.
Vives, Dce, C. Auch.

III. — *Principaux.*

MM.
Baccounier, Prof., C. M. m. Saint-Céré.
Baumont, Prof., C. Remiremont.
Bekri, Prof., L. Alger-Bugeaud.
Bigot, Prof., E. N. Commercy.
Boisvert, Prof., C. Epernay.
Bolinches, Prof., L. Poitiers.
Bonnefin, S. G., L. le Raincy.
Brigaudet, Prof., C. Argentan.
Carle, Prof., L. Draguignan.
Chapron, Prof., C. Lyon-Neyret.
Chatillon, Prof., C. Thaon.
Chiron, Prof., C. Sarlat.
Corona, Ch. fonct. Cens., Ann. Saint-Avold, L. Metz.
Couchouron, Prof., C. Saint-Nazaire.
Dalby, Dr., C. m. Castelsarrasin.
Daum, Prof., L. Saint-Denis-de-la-Réunion.
Dauriac, Prof., L. Rochefort.
Deat, Prof., L. Douai.
Doerler, Prof., L. Sens.
Desnoux, Prof., C. Cosne.
Desprez, Prof., L. Roubaix.
Droiot, Prof., C. Mézières.
Dumas, Prof., L. Albi.
Espenon, Prof., L. Perpignan.
Espiet, S. G. ff. Prin., E. M. P. Tulle.
Ellicher, Prof., L. Bar-le-Duc.
Ferrier, Prof., C. Aubusson.
Fosoy, Prof., L. J.-B.-Say.
Fraisse, Prof., C. La Bourdonnais, Ile Maurice.
Friderich, Prof., L. Phalsbourg.
Garcin, Prof., L. Alger-Bugeaud.
Gasquet, Prof., L. Nimes.
Gillet, Prof., L. Toulon.
Guesdon, Prof., C. Loudun.
Guilhem, Prof., L. Voltaire.
Guiot, Prof., L. le Havre.
Guy, Prof., L. Albi.
Guyard, Prof., C. Montélimar.
Hocquard, Prof., C. Altkirch.
Hulot, Prof., C. Lens.
Jordy, Prof., E. Europ. Luxembourg, L. Fustel-de-Coulanges, Strasbourg.
Lacoste, Prof., L. Sétif.
Le Forestier, Prof., E. N. Savenay.
Le Mesle, Prof., C. Cusset.
Lévy, Prof., L. Maison-Carrée.
Mandirac, Prof., C. M. Albi.
Maréchal, Prof., C. Thonon.
Massenet, Prof., L. m. Vesoul.
Médina, Prof., C. Lyon-Minimes.
Meyer, Prof., L. J.-Decour.
Michon, Prof., C. Lavoisier.
Montariol, Prof., L. Lamoricière-Oran.
Noulard, Prof., C. Eu.
Outteryk, Prof. C. la Réole.
Pairault, Prof. Dr des Et., E.M.P. Billom.
Pascal, Prof., L. Béziers.
Pauvros, Prof., C. Maubeuge.
Pereyre, Prof., C. Saintes.
Pichon, Prof., C. Nay.
Plantin, Prof., L. Saumur.
Potiron, Prof., C. Alger.
Pouchon, Prof., C. Saint-Chamond.
Regnard, Prof., C. Carpentras.
Taveneau, Prof., C. Saint-Nazaire.
Tauzia, Prof., C. Villeneuve-sur-Lot.
Tournadre, Prof., C. Saint-Amand-Montrond.
Vernaiet, Prof., C. le Quesnoy.
Ybert, Prof., C. Vire.

IV. — *Directrices de collèges.*

Mlle Agostini (Angèle), S. G., L. Marseille-Montgrand.
Mmes Belleudy, Prof., L. Marseille-Veyre.
Bouby, Prof., C. Limoges.
Bourdelle, Ch. fonct. Dce, E. N. Tulle.
Bourguignon, Prof., C. Limoux.
Bourrie, Prof., C. Clermont-l'Hérault.
Mlle Boutheon, Prof., C. m. Firminy.
Mmes Bretagnolle, Prof., L. Brive.
Buisson, Prof., C. Vichy.
Bunisset, Prof., C. Cherbourg.
Buteau, Prof., C. Ajaccio.
Mlle Chamayou, Prof., C. Figeac.
Mmes Chollet, Prof., C. Sétif.
Chovet, Prof., C. m. Firminy.
Courmont, S. G., L. Lille.
Gardon, Prof., L. Roanne.
Mmes Gassan, S. G., L. Périgueux.
Gosset, Cens., L. Valenciennes.
Mlles Guerrier, Prof., L. Sèvres
Hamy, Prof., C. Boulogne-sur-Mer.
Laval, S. G., L. m. Péronne.
Mmes Leger, Prof., C. Perpignan.
Le Feunteun, Prof., C. Cholet.
Mlles Lesperres, Prof., C. M. Tourcoing.
Maillet, Dce., E. N. Rodez
Mmes Malaterre, Prof., C. Villeneuve-sur-Lot.
Migozzi, Dce Et., Garches.
Pernot, S. G., L. Nice.
Mmes Pernot, Cens., L. Bourges.
Perron, Prof., C. Aire-sur-Adour.
Praet, Cens., L. Douai.
Reignoux, Prof., Ann. la Baule.
Reimbold, Prof., L. Toulon.
Roure, Prof., L. Nimes.
Mlle Schenck, Prof., L. Janson-de-Sailly.
Mme Servant, Cens., L. Mende.
Mlle Theron, Prof., L. Périgueux.
Mmes Triou, Prof., C. Sophie-Germain.
Veyer, Dce, C. Die.
Vidart, Prof., L. Draguignan.

B. — **Censeurs.**

I. — *Personnel masculin.*

MM.
Arnal, Prof., L. Aurillac.
Barbier, Prof., bi-adm. agr., L. Talence.
Battin, S. G., L. Strasbourg-Kléber.
Baumont, Prof., C. Remiremont.
Ben Sussan, Prin., C. Tiaret.
Blayac, Prof., L. Saumur.
Boisvert, Prof., C. Epernay.
Bonnefille, Prof., L. Tarbes.
Bourret, S. G., L. Agen.
Bonneville, Prof. agr., L. Grenoble.
Braun, Prof. agr., L. Strasbourg-Kléber.
Buzenet, Prof. agr., L. Toulouse-Bellevue.
Cances, S. G., L. Cahors.
Chasles, Prof., L. Saint-Lô.
Chevillot, S. G., C. Lunéville.
Corona, Ch. fonct. Cens., L. Saint-Avold.
Cureau, Prof. agr., L. Brest.
Dechamps, Prof., C. Sarlat.
Delbecq, Prof., L. Valenciennes.
Dessout., Prof., L. Pointe-à-Pitre.
Dussert, Prof., L. Aurillac.
Eliot, Prin., C. Avallon.
Ellicher, Prof., L. Bar-le-Duc.
Gasquet, Prof., L. Nimes.
Gauthier, Prof., L. Lons-le-Saunier.
Gerault, Prof. agr., L. Lakanal.
Godard, Prof., L. Toulon.
Gros, S. G., L. Aix.
Guilhem, Prof., L. Voltaire.
Guillotin, S. G. Dr Ann., Bd Soult (Ann. J.-B.-Say).
Guy, S. G., L. Lons-le-Saunier.
Hautecœur, Prof. L., L. Vannes.
Hireche, Prof., L. Oran-Lamoricière.
Jamet, Prof., C. Châtellerault.
Jehl, Prof. ff. S. G., C. Orléans.
Jordy, Prof., E. Europe Luxembourg (L. Fustel-de-Coulanges, Strasbourg).
Joulia, S. G., L. Carcassonne.
Kiffer, S. G., L. Metz.
Launais, Prof., L. Auch.
Le Diascorn, Prof., C. Sète.
Legrain, Prof., L. Charleville.
Lemetayer, S. G., C. Saint-Nazaire.
Lienhart, Prof. agr., L. Nancy.
Lonchampt, S. G., L. Chambéry.
Louyriac, Prof. agr., L. Saint-Etienne.
Mimin, Prof. agr., L. Metz.
Moisset, S. G., L. Saint-Charles, Marseille.
Oussedik, S. G., L. El-Biar.
Paccianus, Prin., C. Tizi-Ouzou.
Pauchet, Prof. agr., L. Saint-Quentin.
Perrot, Prof., L. Saint-Lô.
Pidancet, Prof. agr., L. Cannes.
Pinguet, Prof., L. Roanne.
Pirat, Prof. agr., L. Nancy.
Pirot, Prof., L. Montluçon.
Quignard, Prof., C. I. E. P. Sèvres.
Rebotton, Prof., L. Tlemcen.
Reimbold, Prof. agr., L. Toulon.
Roussier, Prof. agr., L. Valence.
Royer, Prof. agr., L. Haguenau.
Santoni, Prof. agr., L. Voltaire.
Soherer, Prof. agr., L. Arras.
Servant, S. G., L. Mende.
Stoll, Prof., L. Colmar.
Thoraval, Prof. agr., L. la Roche-sur-Yon.
Viguier, S. G., C. Thonon.

Lycée d'enseignement franco-musulman.

M. Lazib, Prof., L. Alger-Kouba.

II. — *Personnel féminin.*

Mlles Aerts, Prof. agr., L. Dijon.
Agostini A., S. G., L. Marseille-Montgrand.
Albert, Prof., C. Grenoble.
Mmes Arnaud, S. G., C. Bordeaux.
Baud, Prof. agr., L. Lyon-Saint-Just.
Baudry, Dce, C. S. Vincennes.
Belleudy, Prof., L. Marseille-Veyre.
Bouguila, Dce, C. Tréguier.
Bourdelle, Prof. Ch. fonct. Dce, E. N. Tulle.
Cezard, S. G., L. Les Eaux-Claires-Grenoble.
Ciabrini R., S. G., L. Ajaccio.
Mmes Clerin, Dce, C. Prades.
Courmont, S. G., L. Lille.
Mlles Courpron, S. G., C. Alès.
Delatour, Prof., Foyer des lycéennes-Paris.
Delmas, S. G., L. Aurillac
Delmas, Prof., C. Figeac.
Mmes Delpla, Dce, C. la Roche-sur-Yon.
Dondaine, Prof. agr., L. Besançon.
Ego-Boin, Prof., C. Boulogne-sur-Mer.
Mlle Fabre, S. G., L. Biarritz.
Mmes de Felvard, Prof., L. Montluçon.
Folmer, Prof., L. Mostaganem.

Mmes Gad, S. G., C. Maison-Carrée.
Gardon, Prof., L. Roanne.
Gargar, Prof., L. Pointe-à-Pitre.
Gatineau, S. G., C. Tours.
Gautier, S. G., L. Nice.
Giroux, Prof., L. Amiens.
Mlle Jarret, S. G., L. E. Herriot-Lyon.
Mmes Jeanne, Prof., L. Le Havre.
Jezequel, S. G., Parc Imp. Nice.
Keyser, Prof. agr., L. Lille.
Labeyrie, S. G., C. Alger-Pasteur.
Mlles Lacot, S. G., L. Guéret.
Laval, S. G., L. m. Péronne.
Mmes Le Rat, Prof. Ch. fonct. Cr, L. Gap.
Mahe, Prof., L. Quimper.
Mlle Malet, Prof., C. Rouen.
Mmes Massimi, Ch. fonct, Cens., L. Saint-Etienne.
Monteanu, S. G., C. Tlemcen.
Parayre, Prof., L. E.-Herriot, à Lyon.
Mlle Pernot, S. G., L. Nice.
Mmes Philippot, Prof., L. Strasbourg.
Pillorget, Prof. agr., L. Alger-Fromentin.
Reimbold, Prof., L. Toulon.
Renaudeau, Prof. agr., L. Lorient.
Mlle Repelin, S. G., L. m. Le Raincy.
Mme Ricome, S. G., L. Périgueux.
Mlle Rome, Prof. agr., L. Lyon-Saint-Just.
Mmes Ronzier, S. G., L. Poitiers.
Roux, Prof., C. M. Besançon.
Simoneau, S. G., L. Bourges.
Surreau, S. G. Ch. fonct. Cens., L. Coutances.
Mlle Theron, Prof., L. Périgueux.
Mmes Vaast, S. G., L. H.-Boucher.
Valmalette, S. G., C. Albi.
Vidart, Prof., L. Draguignan.
Villeroy, S. G., L. Montpellier,

C. — Surveillance générale.

I. — *Personnel masculin.*

MM.
Acquaviva, A. E. ff. S. G., C. Saintes.
Alberti, A. E., L. Ann. Hyères.
Arramond, A. E. lic., C. Belvès.
Attali, A. E. lic., L. J. B. Say.
Bailly, Ch. E. ff. S. G., C. Châteaudun.
Banti, A. E., L. Grenoble.
Begari, A. E. lic. ff. S. G., C. m. Amiens.
Berard, Ch. ens., C. Paulhan.
Berfini, A. E. ff. S. G., C. Corté.
Billy, A. E., L. Basse-Terre.
Bondeux, A. E., C. Antibes.
Bonhour, A. E., C. Issoire.
Bonn, A. E., C. Longwy.
Borg, Ch. ens., L. Béziers.
Bouallak, dit Benallegue, A. E., L. Blida.
Bouchot, A. E. Dr. S. G., C. Boulogne.
Bradamanti, P. A., L. Bastia.
Brunet, A. E. DM. Prof. lic., C. Epernay.
Bucchini, A. E., L. Ann. Hyères.
Cannavo, A. E. lic., L. Metz.
Cazamea, A. E., L. m. Foix.
Champion, Prof. lic., L. Alès.
Chierici, Ch. ens., C. Sète.
Chocat, A. E., L. Arcachon.
Colle, A. E. lic., C. Carpentras.
Combe, A. E., L. Digne.
Delepine, A. E., L. Saint-Cloud.
Depitre, A. E., L. g. Saint-Cloud.
Derbez, Prof. lic., C. Sisteron.
Dupuy, A. E., L. m. Foix.
Faisy, A. E., C. Joigny.
Figarol, A. E. lic., L. Hoche, Versailles.
Filhol, A. E. lic. Ch. S. G., C. Revel.
Gargam, A. E. Assim., L. g. Laval.
Giraud, A. E. ff. S. G. lic., C. Martigues.
Gilbert, A. E., L. les Sables.
Girod, A. E. ff. S. G., C. Saint-Marcellin.
Gobenceaux, A. E. lic. S. G. adj., L. Chaptal.
Godain, A. E. lic. DR. S. G., L. Valencienne.
Grossi, A. E. lic., L. Cahors.
Guegano, A. E. ff. S. G., Pt L. Louis-le-Grand.
Guichot, A. E. Ch. S. G., C. Vic-Bigorre.
Hasse, A. E. Ch. S. G., C. m. Firminy.
Helip, A. E., L. Tarbes.
Helle, A. E., L. g. Tours.
Henissart, A. E. lic., L. Louis-le-Grand.
Joubertie, Prof. lic., C. Ste-Foy-la-Grande.
Koeger, A. E., L. Montluçon.
Lagayette, A. E., L. g. Pau.
Laglaine, A. E., C. Châtellerault.
Lallement, A. E. assim., C. m. la Fère.
Lauruol, A. E. lic., C. Albi.
Lave, Prof. lic., C. Montargis.
De Lavergne, A. E., C. Grasse.
Lecomte, A. E., L. Ampère-Lyon.
Lecuyer, A. E., C. Cusset.
Le Gouzouguec., A. E. st. lic., C. Angers.
Le Morvan, A. E., L. g. Rouen.
Lomer, A. E. lic., Pt L. Janson-de-Sailly.
Metaye, A. E., L. Rochefort.
Meyssat, A. E. lic., C. Annonay.
Mouiel, A. E., L. Alger-Bugeaud.
Mounet, Prof. lic., L. Saint-Germain.
Mussat, A. E. st. lic., L. Brest.
Ohlmann, Prof. lic., C. Lure.
Pasquier, A. E., C. Blaye.
Paul, P. A., C. M. Avignon.
Pauly, A. E. lic. Ch. S. G., C. Pamiers.
Pelrieu, A. E. ff. S. G., L. Lakanal.
Pleche, Prof. lic. ff. S. G., L. Enghien.
Plessis, A. E. lic., L. g. Montpellier.
Peyrin, A. E. ff. S. G., C. la Mure.
Picard, A. E. ff. S. G., C. Neufchâteau.
Pietri, P. A., L. Cannes-Ferry.
Ponroy, A. E. ff. S. G. lic., C. Saint-Amand-Md.
Ponsolle, A. E. lic., L. Toulouse-Bellevue.
Pris, A. E. lic. Ch. S. G., L. Toulouse.
Pujol, A. E. lic., L. Fustel-de-Coulanges, Strasbourg.
Quilichini, Prof. adj., L. Talence.
Renucci, Prof. adj., L. Ajaccio.
Rey-Giraud, A. E. lic. S. G. sup., L. Michelet.
Robinel (André), A. E., L. Schoelcher, Fort-de-France.
Robinel (Ernest), A. E., L. Schoelcher, Fort-de-France.
Rollin, A. E. lic., L. Louis-le-Grand.
Rumeau, A. E. lic., L. m. Toulouse-Bellevue
Soime, A. E., L. Fort-de-France.
Strady, A. E. lic. ff. S. G., C. Albert.
Teboul, Prof. cert., L. Toulouse P. de Fermat.
Teppa, P. A., L. Fontainebleau.
Terrazoni, A. E., L. Draguignan.
Teyssie, A. E. Ch. S. G., L. Rodez.
Tomi, P. A., L. Ajaccio.
Touboul A. E. ff. S. G. lic., L. Henri-IV.
Vernier, A. E., lic. DM. Prof., L. M. Roby.
De Zerbi, A. E., DR. S. G., C. Limoux.

Lycée d'enseignement franco-musulman.

MM.
Foufa, A. E., L. Tlemcen.
Lamrani, Prof. cert., L. E. F. M. Constantine.

II. — *Personnel féminin.*

Mmes Adam, A. E. lic., C. Nantes.
Allegre, A. E. DR. ff. S. G. lic., C. Annecy.
Amara, A. E., C. Maison-Carrée.
Mlle Andruette, A. E., C. Provins.
Mmes Arrighi, A. E. lic., C. Ajaccio.
Auban, A. E. lic., C. Toulouse.
Mlles Aubignat, A. E. DR., L. Aurillac.
Barde, A. E., C. Joigny.
Bardet, A. E. lic. ff. S. G., L. H.-Boucher.
Barrand, A. E. stag. L. Bourg-en-Bresse.
Mmes Barthelemy, A. E. lic., C. Vienne.
Beneteau, A. E. lic., L. Toulouse.
Bernard, A. E., C. Brioude.
Bernard-Guelle, A. E. lic. ff. S. G., L. Les Eaux-Claires, Grenoble.
Mlles Beucher, A. E. DR., L. Le Mans.
Bibles, A. E. stag. lic., C. Castres.
Boncompain, S. G. DR., C. Le-Puy.
Bonniot, M. A. DR. lic., L. Marseille-Veyre.
Mme Boudriot, A. E. stag. Ch. S. G., C. Champagnole.
Mlles Boutonnet, M. I. lic., C. Riom.
Bouvant, A. E. DR. Ch. S. G., C. Villefranche-sur-Saône.
Mmes Bretagnolle, Prof., L. Brive.
Bronnimann, A. E. Ch. S. G., C. Salins.
Brunel, S. G. Tech. lic., L. Le Puy.
Mlle Caizergues, A. E. lic., C. Nice.
Mme Calendini, A. E., L. Mont grand-Marseille
Mlles Castan, A. E. ff. S. G., C. Nimes.
Castell, A. E. Ch. S. G., L. Nord-Marseille.
Mmes Chapuis, A. E. lic., C. Saint-Germain.
Chiarelli, P. A., C. Bastia.
Chubb, Ch. Ens., C. Alençon.
Clerouin, A. E., C. f. Tlemcen.
Courtois, Prof., C. Perpignan.
Dahan, A. E., L. Gsell-Oran.
Daillie, A. E. DR. ff. S. G. lic., L. Reims.
Mlle Dantal, A. E. stag. lic. ff. S. G., L. Blois.
Mmes Darius, A. E. lic., C. Montreuil.
Dauzats, Prof., L. An. Montivilliers.
Delamalmaison, P. A. Ch. S. G., L. Bourg.
Mlles Delcoustal, A. E., L. La Fontaine.
Delmas, Prof. lic., C. Figeac.
Derey, A. E., C. Sidi-bel-Abbès.
Desfeve, ex-S. E. lic., C. Saint-Etienne.
Mmes Draï, A. E., C. champ de man. Alger.
Drumeaux, P. A., L. Basse-Terre.
Duhalde, A. E. DR., L. f. Bayonne.
Dumont, A. E. lic., L. Amiens.
Dupuich, S. E. stag. lic., C. Strasbourg.
Ego, prof. lic., C. Boulogne.
Elsass, A. E. dél. lic., L. Thionville.
Mlle Erhart, A. E. stag. ff. S. G lic., C. Strasbourg.
Mmes Esteve, Rép. (Maroc) int P. A., L. Châteauroux.
Fabre, inst. lic., C. Alençon.
Falanga, A. E. stag. DR. S. G., L. f. Bône.
Mlle Floch, A. E. ff. S. G., C. Dreux.
Mme Florion, M. A., L. Nancy.
Mlle François (L.), DR. Ch. S. G., L. Epinal.
Mme François, A. E. DR., L. Epinal.
Mlles Fritsch, A. E. stag. lic., C. Strasbourg.
Fuchs, prof. lic., C. Sainte-Marie-aux-Mines.
Gabrielli, P. A., C. Pantin.
Gaillot, M. A. lic., Ann. Gérardmer.
Giacopelli, A. E. lic. ff. S. G., C. la Seyne.
Mme Giroz, A. E. lic. ff. S. G., L. Saint-Cloud
Mlle Gombert, A. E. lic., L. Victor-Hugo.
Mme Guillermet, A. E. stag., C. Oullins.
Mlles Guillot, A. E. lic., L. Toulouse.
Jeanjean, A. E. ff. S. G., C. Pontoise.
Mmes Julien, A. E., C. Pantin.
Kergosien, A. E. ff. S. G., L. m. Landerneau.
Kiefer, A. E. ff. S. G. lic., C. Tourcoing.
Kohl, A. E., C. Longwy.

Mmes Kosel, A. E. lic. DR. S. G., L. Tarbes.
Lacaze, A. E. stag. lic., L. Alger-Gautier.
Lamensans, A. E., C. Philippeville.
Mlles Lavergne, A. E. DR., L. Vichy.
Le Bourg, DR. S. G. lic., L. Guingamp.
Lespiaut, A. E., C. Oloron.
Mmes Letolle, A. E. lic., An. Porte-de-Chaumont.
Maisani, A. E., L. Lamartine.
Malan, A. E. DR. lic., C. Moissac.
Malpel, prof. cert., C. Batna.
Mlle Manenti, M. A. lic., L. Ajaccio.
Mme Mano, A. E. DR. S. G., L. Gap.
Mlle Marin-Curtoud, A. E. DR lic. ff. S. G., C. Thonon.
Mmes Martin, A. E. DM. Prof., C. Evreux.
Mathieu, A. E. lic., L. Valenciennes.
Maze, A. E., L. Montivilliers.
Mlles Molinie, A. E. lic., L. j. f. Cahors.
Nanos, A. E. lic. ff. S. G., Ann. Nanterre.
Naudin, A. E. DR. ff. S. G. lic., C. Sisteron.
Mme Panetier, A. E. DR, L. la Roche-sur-Yon.
Mlle Patoor, A. E. aux. ff. S. G. lic., L. Saint-Omer.
Mme Pintiaux, A. E. stag. lic., L. Arras.
Mlles Plantie, A. E. lic., L. P. de Fermat-Toulouse.
Poidvin, A. E., L. Coutances.
Pons, A. E., L. Gsell-Oran.
Mmes Porquet, A. E. lic., L. M.-Berthelot.
Pradelle, A. E. lic., L. Nantes.
Prieux, A. E. lic., L. Bastia.
Mlle Puget, A. E., C. Sidi-bel-Abbès.
Mmes Ramos, A. E. stag., C. Villeneuve.
Reliiaud, A. E. stag. lic. ff. S. G., Orléans.
Ribon, A. E. Prof., C. Batna.
Riby, A. E. lic., L. Tours.
Rioman, A. E. stag., C. Cannes.
Mlle Rohan, A. E., L. Montmorency.
Mmes Romney, A. E., L. Pointe-à-Pitre.
Roux, Prof., C. f. Besançon.
Salles, A. E., C. Lodève.
Schirk, A. E., C. Montbéliard.
Sicard, Surv. Ext. lic., L. Bordeaux.
Mlle Stein, A. E. stag. ff. S. G., C. Wissembourg.
Mme Tariel, A. E. lic., C. f. Oran.
Mlles Tournade, A. E. DR. ff. S. G. lic., L. Fontainebleau.
Valentini, A. E. lic., C. la Seyne.
Mme Varille, A. E., L. Gsell-Oran.
Mlles Velly, A. E. DR. ff. S. G. lic., C. Saint-Germain.
Vieljus, A. E. DR. ff. S. G. lic., C. Alès.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 avril 1959 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.) un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Melrand », dans le département du Morbihan.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande des 11-12 juillet 1956 par laquelle la Compagnie française des minerais d'uranium, 92, rue de Courcelles, à Paris (8e), ultérieurement transférée 10, place Vendôme, à Paris (1er), a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'uranium s'étendant sur le territoire d'un certain nombre de communes du département du Morbihan;

Vu les mémoires, plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande;

Vu la demande du permis exclusif de recherches de minerais uranifères et leurs dérivés présentée dans le département du Morbihan les 29 février et 29 juin 1956 par M. Georges Auger, entrepreneur de bâtiments, 12, rue Molière, à Maisons-Alfort (Seine), et à laquelle la demande susvisée des 11-12 juillet 1956 de la Compagnie française des minerais d'uranium fait partiellement concurrence;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles les deux demandes concurrentes ont été soumises dans le département du Morbihan;

Vu la déclaration du 1 août 1958 par laquelle M. Georges Auger, susnommé, a renoncé en faveur de la Société d'études minières armoricaines, 43, rue Ernest-Hello, à Lorient à sa demande des 23 février 1956-29 juin 1956 dont ladite société a sollicité le bénéfice par demande du 5 août 1958;

Vu la lettre du 18 août 1958 par laquelle la Compagnie française des minerais d'uranium a modifié ses engagements initiaux;

Vu les rapports et avis des 26 juin-8 juillet 1957 et 1er, 5 et 11 septembre 1958 des ingénieurs des mines des arrondissements minéralogiques de Nantes et Rennes;

Vu l'avis des 14 août 1957 et 15 septembre 1958 du préfet du Morbihan;

Vu les avis des 5 septembre 1957 et 6 novembre 1958 du commissariat à l'énergie atomique;

Vu l'avis du 12 janvier 1959 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1681 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres minéraux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Melrand », portant sur une superficie d'environ 2.861 hectares dans le département du Morbihan.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, constitué par un polygone M, N, O, P, Q, dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

M — Point de rencontre de la ligne joignant le sommet du clocher de l'église de Bubry à l'intersection des axes des routes nationales nos 164 et 782 au lieudit Ty-Mouel en Cléguérec, qui forme la limite Est du permis M (uranium) de Lignol, institué par décret du 25 juillet 1957, avec la ligne joignant le sommet du clocher de la chapelle Saint-Nicolas en Plumelian au sommet du clocher de Guéméné-sur-Scorff, qui suit le côté C D du permis M (uranium) de Guern institué par décret de ce jour.

N — Point de rencontre de la ligne ci-dessus définie clocher de Saint-Nicolas en Plumelian—clocher de Guéméné-sur-Scorff avec la ligne joignant le point coté 60 (X = 196,67; Y = 346,00, Lambert II, zone centrale) de la commune de Melrand au point coté 95 (X = 193,87; Y = 342,36) de la commune de Melrand.

O — Point coté 95 (X = 193,87; Y = 342,36) de la commune de Melrand.

P — Point axial de l'embranchement du chemin de la ferme de Keroperh en Melrand sur le chemin reliant le moulin de Brulé à la ferme de Manebeu en Melrand.

Q — Point de rencontre de la ligne joignant le sommet P ci-dessus défini au point coté 122 (X = 191,4, Y = 347,22) de la commune de Bubry avec la ligne joignant le sommet du clocher de l'église de Bubry, à l'intersection des routes nationales nos 164 et 782, au lieudit Ty-Mouël en Cléguérec.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de deux ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 26 millions de francs après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_e = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 les valeurs à la même date;

S_0, M_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique, publié au Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Morbihan et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 4 avril 1959 accordant à la Société d'études minières armoricaines (S. E. M. A.) deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de Guern » et « Permis de Quistinic », dans le département du Morbihan.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 23 février 1956, complétée le 29 juin 1956, par laquelle M. Auger (Georges-Louis), entrepreneur de bâtiments de nationalité française, demeurant 12, rue Molière, à Maisons-Alfort (Seine), a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais uranifères radioactifs et leurs dérivés s'étendant sur le territoire d'un certain nombre de communes du département du Morbihan;

Vu les mémoires, plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande;

Vu la demande partiellement concurrente de la précédente présentée les 11-12 juillet 1956 par la Compagnie française des minerais d'uranium, 92, rue de Courcelles, à Paris, ultérieurement transférée 10, place Vendôme, à Paris;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles les deux demandes concurrentes ont été soumises dans le département du Morbihan;

Vu la déclaration du 4 août 1958 par laquelle M. Auger (Georges), susnommé, a renoncé en faveur de la Société d'études minières armoricaines à sa demande susvisée des 23 février 1956-29 juin 1956;

Vu la demande du 5 août 1958 par laquelle la Société d'études minières armoricaines, société anonyme au capital de 32 millions de francs, dont le siège social est à Lorient, 43, rue Ernest-Hello, a sollicité le bénéfice de la demande de permis exclusif susvisée déposée par M. Auger (Georges);

Vu les engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande;

Vu les rapports et avis des 26 juin, 8 juillet 1957 et 1er, 5, 11 septembre 1958 des ingénieurs des mines des arrondissements minéralogiques de Nantes et Rennes;

Vu les avis des 14 août 1957 et 15 septembre 1958 du préfet du Morbihan;

Vu les avis des 5 septembre 1957 et 6 novembre 1958 du commissariat à l'énergie atomique;

Vu l'avis du 12 janvier 1959 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société d'études minières armoricaines, 43, rue Ernest-Hello, à Lorient, deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, l'un dit « Permis de Guern », portant sur une superficie d'environ 4.900 hectares dans le département du Morbihan; l'autre dit « Permis de Quistinic », portant sur une superficie d'environ 650 hectares dans le même département.

Art. 2. — Le périmètre du permis de Guern est, conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, constitué par le quadrilatère A, B, C, D, dont les sommets sont définis comme suit:

A — Point de rencontre d'une ligne joignant le sommet du clocher de la chapelle Saint-Salomon en Guern au clocher de l'église du Sourn, avec la ligne joignant le sommet du clocher de l'église de Bubry à l'intersection des axes des routes nationales nos 164 et 782 au lieudit Ty-Mouel en Cléguérec, qui forme la limite Est du permis M (uranium) de Lignol institué par décret du 25 juillet 1957.

B — Sommet du clocher de l'église du Sourn.

C — Point de rencontre d'une ligne joignant le sommet du clocher de la chapelle Saint-Nicolas en Plumeliau au sommet du clocher de Guéméné-sur-Scorff, avec une ligne joignant le sommet du clocher de l'église du Sourn au sommet du clocher de Quistinic.

D — Point de rencontre d'une ligne joignant le sommet du clocher de la chapelle de Saint-Nicolas en Plumeliau au sommet du clocher de Guéméné-sur-Scorff avec la ligne joignant le sommet du clocher de Bubry à l'intersection des axes des routes nationales nos 164 et 782 au lieudit de Ty-Mouel en Cléguérec.

Le côté CD coïncide partiellement avec le côté MN du permis M (uranium) de Melrand institué par décret de ce jour.

Art. 3. — Le périmètre du permis de Quistinic est, conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, constitué par le quadrilatère E, F, G, H, dont les sommets sont définis comme suit:

E — Angle Sud-Ouest du bâtiment appartenant à M. Pierre Evanno, dans le hameau de Kerhyré en Quistinic, et portant le n° 285 du cadastre de la commune de Quistinic.

F — Sommet du clocher de l'église de Quistinic.

G — Angle Sud-Est du bâtiment appartenant à Mme veuve Conan, née Hervo, dans le hameau de Kermelin en Quistinic, en bordure du chemin rural n° 6, et portant le n° 114 du cadastre de la commune de Quistinic.

H — Angle Nord-Ouest du bâtiment appartenant à M. Joachim Lefoulgoc (père), dans le hameau de Keraudic en Quistinic, et portant le n° 519 du cadastre de la commune de Quistinic.

Art. 4. — Ces permis sont accordés pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches présentées et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts financiers minima souscrits de 49 millions de francs (permis de Guern) et de 6,5 millions de francs (permis de Quistinic) après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 les valeurs à la même date;

S_0, M_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique, publié au Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire des permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Morbihan et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 1 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Régies d'avances.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1957 portant création d'une régie d'avances auprès de l'ordonnateur secondaire des dépenses du service des instruments de mesure et du service des délégations spécialisées auprès du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 25 octobre 1957 est complété comme suit:

. . . . . .

Frais de mission et avances sur ces frais et frais de tournée:

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

RENÉ BOUFFANDEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le chef de service,

ROBERT VÉRON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-507 du 8 avril 1959 portant création d'une commission nationale de l'agriculture.

RAPPORT

Au moment où l'économie française doit, pour de multiples raisons dont l'une des plus importantes est la concurrence internationale, prendre un nouveau départ, il importe de préciser la place de l'agriculture et de définir la politique qui lui permettra de remplir sa mission.

Les missions de l'agriculture sont claires:

Elle doit approvisionner la France en denrées alimentaires. Elle doit fournir des matières premières à l'industrie. Elle doit exporter.

La politique, fixée en fonction de cette mission, a pour objet:

a) D'accroître la productivité par la recherche et la vulgarisation du progrès technique et d'assurer le développement rationnel de la production en fonction des besoins intérieurs et des débouchés extérieurs;

b) D'assurer, par une politique judicieuse d'aménagement général du territoire, la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier qui constitue le cadre de la vie rurale;

c) L'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole par le relèvement de son revenu et de donner aux agriculteurs, exploitants ou salariés une situation sociale comparable à celle des autres groupes professionnels de la nation.

A cette fin, une commission nationale de l'agriculture est créée auprès du ministre de l'agriculture, qu'elle assistera dans la détermination des moyens propres à réaliser cette politique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre de l'agriculture une commission nationale de l'agriculture chargée d'étudier les problèmes généraux de l'agriculture et de rechercher les conditions dans lesquelles celle-ci peut au mieux participer au développement de l'économie nationale, en assurant un niveau de vie équitable à la population agricole.

La commission est notamment consultée sur la formulation des prix agricoles et les moyens d'assurer le développement continu de la politique agricole. Elle se réunit sur convocation du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — La commission nationale de l'agriculture est présidée par le ministre de l'agriculture. Elle comprend:

a) Au titre des administrations publiques:

Deux représentants du ministère de l'agriculture;
Deux représentants du ministère des finances et des affaires économiques;
Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;
Un représentant du commissariat général au plan.

b) Au titre de la profession agricole:

Trois représentants de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;
Trois représentants des exploitants agricoles;
Trois représentants des organisations de mutualité, de crédit et de coopération;
Un représentant des jeunes agriculteurs;
Un représentant des salariés agricoles;
Un représentant des industries agricoles et alimentaires;
Un représentant des commerces alimentaires.

Les membres de la commission nationale représentant les professions sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition des organisations les plus représentatives.

Les représentants des administrations publiques sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition du ministre intéressé.

Art. 3. — Les conditions de fonctionnement de la commission nationale seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le décret n° 45-603 du 9 avril 1945 constituant le conseil supérieur de l'agriculture est abrogé.

Fait à Paris, le 8 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Agrément d'associations de pêche et de pisciculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi n° 53-908 du 26 septembre 1953 relatif à l'agrément des associations de pêche et de pisciculture par les préfets, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 1954 relatif aux agréments des associations de pêche et de pisciculture.

Arrête:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1954 relatif aux agréments des associations de pêche et de pisciculture un sixième paragraphe libellé comme suit:

« 6° Fixer son siège social dans l'un des départements où elle détient des droits de pêche ».

Art. 2. — Les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN ROUGÉ.

Date d'une élection partielle au conseil régional de Montpellier de l'ordre national des vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 47-1561 du 23 août 1947, modifiée par la loi n° 53-152 du 26 février 1953, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 20 janvier 1948, 22 octobre 1953 et 25 février 1957, précisant les modalités des élections au conseil supérieur et aux conseils régionaux de l'ordre national des vétérinaires;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 29 septembre 1948 et 22 mars 1954, déterminant les circonscriptions régionales de l'ordre national des vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — L'élection de deux membres du conseil régional de Montpellier de l'ordre national des vétérinaires en vue de pourvoir au remplacement de M. Gattier, décédé, et M. Vaills, démissionnaire, aura lieu le dimanche 24 mai 1959 et, en cas de ballottage, le 19 juillet 1959.

Art. 2. — Le chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1959.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-482 relatif au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1959: page 3830, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « portant loi de finances pour 1958 », lire: « portant loi de finances pour 1959 »; 2e colonne, titre II, article 5, 5e ligne, au lieu de: « décret n° 1227 du 10 décembre 1953 », lire: « décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 ».

Approbation et enregistrement des statuts de la fédération des caisses de sécurité sociale de la région du Sud-Est pour des réalisations en commun d'un programme d'action sanitaire et sociale.

Par arrêté en date du 31 mars 1959, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la fédération des caisses de sécurité sociale de la région du Sud-Est.

Cette fédération, dont le siège est à Marseille, a été enregistrée sous le n° 13 x 1.

Elle a pris la dénomination de:

Fédération des caisses de sécurité sociale de la région du Sud-Est pour des réalisations en commun d'un programme d'action sanitaire et sociale.

Détermination forfaitaire du montant des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes engagées à titre temporaire afin de procéder aux enquêtes de circulation organisées par le ministère des travaux publics et des transports, notamment dans la région de Nantes.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 122;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées à titre temporaire pour participer aux enquêtes de circulation organisées par le ministère des travaux publics et des transports,

notamment dans la région de Nantes, sont calculées forfaitairement, pour chaque questionnaire d'enquête rempli par lesdites personnes, dans les conditions du tableau ci-dessous:

CATÉGORIES D'ASSURÉS	COTISATIONS A VERSER				TOTAL
	Assurances sociales.		Accidents du travail.	Allocations familiales.	
	Part ouvrière.	Part patronale.			
a) *Assurés âgés de moins de 65 ans*.....	15	31	6	36	88
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.	17	31	6	36	90
b) *Assurés âgés de 65 ans et plus*.....	5	31	6	36	78
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.	7	31	6	36	80

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Pour le ministre du travail:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Directions régionales de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement pour le grade de rédacteur de classe exceptionnelle de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, pour l'année 1958, s'établit comme suit:

1 Mme Goulois (Paris). — 2 Mme Grazon (Paris).

PROMOTION

Par arrêté du 27 mars 1959, Mme Goulois, rédacteur de 1re classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, a été nommée rédacteur de classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 24 septembre 1958.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1951, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'avis en date des 27 octobre et 29 décembre 1958, et 20 janvier 1959 de la commission susvisée.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 mars 1959 (*Journal officiel* du 19 mars 1959) en ce qui concerne les appareils spéciaux: « Bras de service » figurant à la nomenclature du chapitre 5 (Objets de gros appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires sont remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE V. — **ORTHOPEDIE ET PROTHESE**

CHAPITRE 5. — **Objets de gros appareillage.**

N° RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	SECTION A. — **Appareils neufs.** (Hommes, femmes, enfants.)	
	I. — APPAREILS DE PROTHESE	
	1° MEMBRE SUPÉRIEUR	
	. . . . .	
	C. — *Appareils spéciaux.*	
	Bras de service en matière plastique ou alliage léger avec prise rapide à double guillotine au poignet, main en matière plastique à pouce commandé et crochet pince.	
3000 MS 1	Corselet de fixation avec articulation d'épaule double auquel il y aura lieu d'adjoindre l'appareil MS 3 référence 3.010.....	Sur devis après entente préalable.
3005 MS 2	Bras de service pour amputation de bras dont l'adaptation nécessite un emboîtement de la région acromio-claviculaire, sans came de coude	78.650
3010 MS 3	Bras de service pour toutes autres amputations de bras sauf désarticulation du coude, pour lesquelles un emboîtement de la région acromio-claviculaire n'est pas nécessaire, sans came de coude.....	70.012
3015 MS 3	Bras de service pour désarticulation du coude et amputations d'avant-bras assimilables à une désarticulation, sans came de coude...	73.550
3020 MS 4	Bras de service pour amputation d'avant-bras moignons courts (au-dessus de l'insertion du rond pronateur) avec articulation de coude	60.013
3025 MS 5	Bras de service pour amputation d'avant-bras moignons longs (avec conservation de la pronation et de la supination) avec brassard et liaison souple ou bretelle spéciale..	55.747
3030 MS 6	Bras de service pour désarticulation radiocarpienne et carpienne.....	55.747
	. . . . .	
	III. — SUPPLEMENTS, ACCESSOIRES, OUTILS	
	1° POUR LES APPAREILS DU MEMBRE SUPÉRIEUR	
	. . . . .	
	F. — *Suppléments et accessoires pour bras de service.*	
3050 tous MS	Dispositif de prosupination passive du poignet (dispositif rotatif à frottement dur)..	1.659
3051 tous MS	Dispositif de prosupination passive du poignet (dispositif rotatif à plots avec blocage).	5.050
3052 tous MS	Poignet à rotule (à frottement dur).....	2.261
3055 tous MS	Prise rapide à poussoir central, commande de poussoir central comprise (déduire du prix du bras la référence 228).....	9.823
3056 tous MS	Queue de prise rapide à poussoir central, dispositif d'ouverture de la main ou de la pince compris (déduire du prix du bras la référence 275).....	3.718
3060 tous MS	Supplément par commande active simple d'une fonction autre que celle du pouce ou de la pince.....	1.683
3061 MS 2 MS 3	Supplément pour commande active de flexion de l'avant-bras avec dispositif de surmultiplication	6.381

N° RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX
			Francs.
3062	MS 2 MS 3	Supplément pour verrouillage passif du coude (applicable aux références 3060 et 3061)....	3.195
3063	MS 2 MS 3	Supplément pour verrouillage actif du coude (applicable aux références 3060 et 3061)....	Remboursable selon la référence 3062.
3064	MS 3	Supplément pour verrouillage actif extérieur du coude (applicable à l'appareil référence 3.015)	
3065	MS 2 MS 3	Dispositif rotatif permettant les mouvements passifs d'abduction-adduction de l'avant-bras	6.024
3070	MS 4	Supplément pour articulation polycentrique du coude	Sur devis après entente préalable.
3071	MS 4	Supplément pour articulation du coude avec surmultiplication de flexion.....	Idem.
3075	MS 2	Double fût en matière plastique (1).....	9.873
3076	MS 3	Double fût en matière plastique (1).....	9.873
3077	MS 4	Double fût en matière plastique (1).....	7.366
3078	MS 5	Double fût en matière plastique (1).....	7.366
3085	tous MS	Crochet-pince sans queue de prise rapide....	8.165
3095	tous MS	Main en matière plastique avec pouce articulé sans queue de prise rapide.....	15.149

(1) L'adjonction d'un double fût en cuir moulé est assimilée à:
La référence 504 pour une amputation de bras;
La référence 567 pour une amputation d'avant-bras.

Art. 2. — A partir du 1er juillet 1959, les « bras de parade » figurant à la nomenclature du chapitre 5 (Objets de gros appareillage), section A: (appareils neufs, 1: appareils de prothèse), rubrique B (Appareils en matière plastique armée, bras de parade) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires ne seront plus fournis aux bénéficiaires dudit tarif.

Art. 3. — Les additions suivantes sont apportées à la nomenclature des appareils de prothèse figurant à la rubrique I de la section A du chapitre 5 (Objets de gros appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires:

N° RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX
			Francs.
		SECTION A. — **Appareils neufs.**	
		I. — APPAREILS DE PROTHESE	
		. . . . .	
		2° MEMBRE INFÉRIEUR	
		. . . . .	
		II. — *Appareils en stratifiés de polyester.*	
		1° Appareils provisoires et de rééducation.	
2525	MI 3	Pilon torpille (avec ceinture et bretelle).....	20.073
2526	MI 4	Pilon à marcher sur le genou (avec ceinture).	23.866
		2° Appareils définitifs.	
2579	MI 1	Coque d'emboitage, avec pièce de hanche à verrou sur laquelle il y aura lieu d'adjoindre l'un des types d'appareils MI.3 en stratifiés de polyester.....	61.062
2580	MI 3	Jambe fémorale à flexion libre, avec pied....	76.121
2581	MI 3	La même sans pied avec quillon et verrou...	71.222
2584	MI 3	Pilon fémoral avec étrier et quillon duralumin, avec verrou.....	41.603
2586	MI 3	Jambe fémorale avec dispositif de sécurité à double articulation permettant la flexion libre tout en assurant automatiquement la rigidité de l'articulation du genou en extension	105.891
2587	MI 4	Jambe à marcher sur le genou avec pied, sans verrou.....	69.564
		La même avec verrou.....	76.850
2588	MI 4	La même sans pied, avec quillon et verrou..	66.851
2589	MI 6	Jambe tibiale, avec pied et tracteurs sur manchon cuir.....	63.510
2591	MI 6	Jambe tibiale sans pied avec tracteurs sur manchon cuir.....	57.958
2594	MI 7	Jambe pour amputation de Syme avec pied articulé	58.684
2594 *bis*	MI 7	La même avec cuissard.....	73.458
		3° Appareils spéciaux.	
130/2580	MI	Jambe fémorale à flexion libre avec pied et emboitage à dépression dit « à ventouse ».	97.400

N. B. — La tarification des appareils inscrits sous les références 2581, 2584, 2586 et comportant un emboitage à dépression dit « à ventouse » s'effectue en ajoutant au prix prévu pour ces références la différence entre la référence 130/2580 et la référence 2580.

Art. 4. — Les modifications et additions ci-après sont apportées à la nomenclature des appareils d'orthopédie figurant à la rubrique II de la section A du chapitre 5 (Objets de gros appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires:

N° RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	SECTION A. — **Appareils neufs.**	
	. . . . .	
	II. — APPAREILS D'ORTHOPEDIE	
	1° TÊTE, COU, TRONC	
	A. — *Appareils en cuir, en acétate de cellulose armé ou armaturé, ou en métacrylate de méthyle.*	
	N. B. — Seuls peuvent être réalisés en métacrylate de méthyle les appareils inscrits sous les références 151 C2 à 156 T2 *bis* et l'appareil 158 T3.	
	. . . . .	
	B. — *Appareils pour déformations rhumatismales ou maintien léger réalisés avec les bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose* (1).	
2300	Corselet minerve.....	23.464
2301	Collier de schantz ou petit collier.....	18.038
2302	Corselet cuirasse avec minerve bivalve.....	47.708
2303	Corselet à collier partie tétière amovible....	49.210
2310	Ceinture des trochanters aux fausses côtes..	20.726
2311	Corselet des trochanters aux scapulums (sans béquillons)	27.057
2312	Grand corset cuirasse complet (sans béquillons) remontant jusqu'à la base du cou...	31.679
2313	Grand corset cuirasse bivalve (sans béquillons) remontant jusqu'à la base du crâne (dit à col officier).....	35.322
2315	Corset à sustentation.....	32.785
2316	Coquille de redressement pour l'ensemble de la colonne vertébrale.....	28.439
	C. — *Appareils en stratéfiés de polyester.*	
2650 C 1	Protège crâne.....	Sur devis.
2651 C 2	Corselet minerve bivalve.....	30.298
2652 C 3	Corset-cuirasse avec minerve bivalve.....	54.265
2654 T 1	Ceinture des trochanters aux fausses côtes..	19.545
2654 *bis* T 1 *bis*	Corselet des trochanters aux scapulums (sans béquillons)	31.026
2655 T 2	Grand corset cuirasse complet (sans béquillons) remontant jusqu'à la base du cou...	40.171
2656 T 2 *bis*	Grand corset cuirasse bivalve (sans béquillons) remontant jusqu'à la base du crâne (dit à col officier).....	43.537
2657 T 2 *ter*	Corset cuirasse sous-axilaire (avec béquillons) avec ou sans plastron élastique.....	43.311

(1) Le prix de ces appareils est fixé avec garnissage molleton. Une majoration de 5 p. 100 est admise pour garniture en chamois sur prescription médicale en fonction de la durée prévue de l'appareillage (supérieure à six mois).

N° RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.

2° MEMBRE SUPÉRIEUR

A. — *Appareils en cuir, en acétate de cellulose armé ou armaturé ou en métacrylate de méthyle.*

N. B. — Seules peuvent être réalisés en métacrylate de méthyle les appareils inscrits sous les références 170 E1, 172 B1, 174 AB1, 175 AB2.

. . . . . .

B. — *Appareils pour déformations rhumatismales ou maintien léger, réalisés avec les bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose* (1)

2350	Epaulière-brassard rigide	13.013
2352	Gaine rigide du coude	12.611
2354	Avant-brassard jusqu'à l'articulation radio-carpienne	8.014
2355	Avant-brassard demi-gantelet	8.818
2356	Avant-bras, main et doigts (appareils pouvant être portés de jour, de nuit ou jour et nuit selon prescription médicale)	11.983

C. — *Appareils en stratifiés de polyester.*

2670 E 1	Epaulière-brassard rigide	11.445
2672 B 1	Gaine rigide du coude (bivalve)	18.993
2674 AB 1	Avant-brassard jusqu'à l'articulation radio-carpienne	8.713
2675 AB 2	Avant-brassard demi-gantelet	10.903

3° MEMBRE INFÉRIEUR

A. — *Appareils en cuir, en acétate de cellulose armé ou armaturé, ou en métacrylate de méthyle.*

N. B. — Seuls peuvent être réalisés en métacrylate de méthyle les appareils inscrits sous les références 180 P1 et 181 P2.

. . . . . .

187 *bis* J 4	Grand appareil de marche breveté avec point d'appui sous ischiatique, comportant un dispositif de verrouillage bilatéral du genou avec déblocage automatique commandé par l'étrier d'un type spécial	77.704
. . . . .	. . . . .	. . . .
188 *bis* J 5	Grand appareil de marche breveté, sans point d'appui sous ischiatique, comportant un dispositif de verrouillage bilatéral du genou avec déblocage automatique commandé par l'étrier d'un type spécial	74.011
. . . . .	. . . . .	. . . .
197 *bis*	Etrier spécial avec semelle acier, adaptable sur les appareils références 187 *bis* et 188 *bis* (montage sur la chaussure et remontage du talon compris)	6.431

. . . . . .

B. — *Appareils pour déformations rhumatismales ou maintien léger, réalisés avec les bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose* (1).

2370	Ceinture cuissard rigide	30.750
2371	Ceinture cuissard jambière rigide	39.518
2375	Genouillère rigide	16.581
2380	Cuissard jambière rigide sans pied	21.178
2381	Cuissard jambière rigide avec pied	24.746
2382	Botte rigide jusqu'au jarret	19.118

C. — *Appareils en stratifiés de polyester.*

2680 P 1	Ceinture cuissard rigide	33.111
2681 P 2	Ceinture cuissard jambière rigide	45.015
2682 P 3	Ceinture cuissard articulé avec point d'arrêt	38.789
2690 G 2	Genouillère rigide	19.395

(1) Le prix de ces appareils est fixé avec garnissage molleton. Une majoration de 5 p. 100 est admise pour garniture chamois sur prescription médicale en fonction de la durée prévue de l'appareillage (supérieure à six mois).

Art. 5. — La référence 316 et son *nota bene* sont supprimés de la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires (rubrique III de la section A du chapitre 5 du titre V).

Art. 6. — Les additions ci-après sont apportées à la nomenclature des rubriques II et III: « Appareils en bois », « Appareils en duralumin » de la section B figurant au chapitre 5 (Objets de gros appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires.

N° RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.

SECTION B. — **Réparations et rechanges relatifs aux appareils de la section A.**

N. B. — Lorsqu'une opération décrite à la nomenclature dans la rubrique « Réparations et rechanges » est réalisée comme « adjonction » à un appareil neuf, le tarif applicable est celui de la réparation diminué de 20 p. 100.

. . . . . .

II. — APPAREILS EN BOIS

Réparations et rechanges.

. . . . . .

5° Réparations communes aux appareils spéciaux (références 130/65, 130/66, 130/67, 131, 133).

2100	Remplacement d'un emboîtage (non compris la soupape) plancher de fond, parcheminage et laquage du genou compris	30.122
2101	Remplacement de la soupape d'un emboîtage à dépression	2.512

6° Réparations particulières à la jambe fémorale, bois allégé (référence 131).

2105	Remplacement du genou à frein stabilisateur complet (y compris tendeur arrière parcheminage compris)	21.781
2106	Remplacement des 4 patins du frein	1.281
2107	Remplacement de la fronde élastique de rappel	1.005
2108	Remplacement du tendeur arrière cuir chromé	1.030
2109	Remplacement du silent-bloc complet	904
2110	Remplacement du dispositif de réglage du tendeur (écrou dural compris)	628
2111	Remplacement de l'axe de genou complet	1.206
2112	Régler jeu latéral par flasque en fibre vulcanisée	653

7° Réparations particulières à la jambe fémorale, bois allégé (référence 133).

2115	Remplacement de la partie supérieure du genou (parcheminage et laquage compris)	20.927
2116	Remplacement de la partie inférieure du genou (parcheminage et laquage compris)	13.968
2117	Remplacement du pied caoutchouc (parcheminage et laquage compris)	10.476
2118	Remplacement de la fronde de rappel du genou	604
2119	Remplacement des 2 courroies de fixation de l'articulation de genou	578
2120	Remplacement des deux tendeurs arrière	1.156

III. — APPAREILS EN DURALUMIN

Réparations et rechanges.

. . . . . .

5° Réparations communes aux appareils spéciaux (références 130/80, 132).

2200	Remplacement d'un emboîtage à dépression (non compris la soupape) polissage et laquage compris	35.172
2201	Remplacement de la soupape d'un emboîtage à dépression	2.512

6° Réparations particulières à la jambe fémorale à dépression (référence 132).

2210	Remplacement de l'hippocampe de traction du mollet	3.793
2211	Remplacement du dispositif avec poulie de fixation de la corde à l'intérieur du mollet	2.738
2212	Remplacement du renfort postérieur du genou	1.105

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE-BOURNY.

Modification de l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, et notamment les articles 7 et 12;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée, et notamment le chapitre III du titre V;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse, modifié et complété par les arrêtés des 17 décembre 1952, 27 octobre 1954, 27 juin 1955, 16 avril 1956, 28 janvier, 15 février, 9 mai, 27 septembre 1957 et 28 février 1958;

Vu les avis en date des 27 octobre et 29 décembre 1958 et 20 janvier 1959 de la commission instituée par arrêté du 30 décembre 1949 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — La nomenclature et le cahier des charges institués par l'arrêté du 20 septembre 1949, complétés et modifiés par les textes subséquents, sont à nouveau complétés par le paragraphe « *l* » ci-après. Ce paragraphe figurera dans la division I-B du cahier des charges relatif à la section A (Appareils neufs) du titre II (Appareils de prothèse et d'orthopédie).

l) STRATIFIÉS DE POLYESTER

Le polyester est une résine synthétique thermodurcissable de la classe des résines de contact ou résine basse pression se présentant sous l'aspect d'un liquide incolore, plus ou moins visqueux. Il se transforme par polymérisation sous l'influence de la chaleur et d'un catalyseur ou à froid sous l'influence combinée d'un catalyseur et d'un accélérateur en une masse homogène plus ou moins flexible selon les qualités de résine et les dosages employés.

La polymérisation est d'une importance capitale, elle dépend des proportions de chacun des composants et comporte plusieurs phases:

1° Phase pendant laquelle le mélange reste visqueux et peut se travailler facilement;

2° Phase de gélification apparaissant plus ou moins rapidement selon le dosage de l'accélérateur et du catalyseur;

3° Phase de durcissement, soit à température ambiante, soit sous l'action de la chaleur qui a pour effet de diminuer la durée de cette phase.

La résine polyester ne présentant pas par elle-même des caractéristiques mécaniques suffisantes, il importe de réaliser des stratifiés en utilisant des supports qui, inclus dans la matière plastique en cours de fabrication, en augmentent les caractéristiques; ces supports doivent être obligatoirement en fibre de verre.

Celle-ci se présente sous deux formes:

a) La silionne, filée en éléments continus;

b) La véranne dont les fils sont formés de brins discontinus.

A partir de ces deux types de fibres sont réalisés de nombreux tissus qui peuvent être en silionne pure, en veranne ou mixtes. Les tissus de silionne donnant aux stratifiés une résistance mécanique plus grande que les tissus en veranne ou les tissus mixtes, c'est de l'utilisation judicieuse de ces différents tissus ou de leur combinaison que dépend la solidité ou la souplesse du stratifié.

Les fibres peuvent également être utilisées seules. C'est ainsi que le Roving (fibres de silionne en écheveau) est indispensable dans certains cas, en particulier pour les articulations et sert à la confection de renforts destinés à assurer une plus grande rigidité à un ensemble déterminé.

Caractéristiques générales des appareils en stratifiés de polyester.

Les surfaces intérieures des emboîtages devront être absolument lisses et présenter les caractéristiques d'un glaçage afin que les fibres de verre soient noyées dans la masse et ne rentrent pas en contact avec l'épiderme.

Les surfaces extérieures devront être également lisses et vitrifiées dans le but de présenter une résistance plus importante.

En aucune façon, les fibres de verre ne devront être apparentes.

La matière devra être homogène, non cassante, la fibre de verre doit être parfaitement imprégnée et il ne devra subsister aucune bulle ou craquelure dans l'épaisseur de la matière.

Les articulations et les butées seront particulièrement renforcées. Des renforts seront également prévus pour augmenter la résistance mécanique des parties ayant à supporter les plus grands efforts.

L'épaisseur du stratifié sera fonction de la résistance nécessitée par le type d'appareil. Elle sera de 20 à 40/10 de millimètre pour un appareil de prothèse du membre inférieur.

Pour le membre supérieur, cette épaisseur pourra être réduite pour assurer le maximum de légèreté compatible avec la résistance demandée aux bras de service modernes.

En orthopédie, en particulier, pour tous les types de corsets, une certaine souplesse devra être conservée sans nuire à la solidité de l'ensemble. Elle dépend des dosages de résines et des tissus de verre employés.

La fourniture de tous ces appareils doit faire l'objet d'un agrément particulier.

Art. 2. — La modification ci-après est apportée au deuxième alinéa du paragraphe IV « garantie » de la division II B du cahier des charges relatif à la section A (Appareils neufs) du titre II (Appareils de prothèse et d'orthopédie):

Au lieu de: « Le délai de garantie est en général de trois ans. Il est de cinq ans pour les appareils en duralumin et en bois allégé », lire: « Le délai de garantie est en général de trois ans. Il est de cinq ans pour les appareils en duralumin, en bois allégé et en stratifiés de polyester ».

Art. 3. — La nomenclature et le cahier des charges institués par l'arrêté du 20 septembre 1949, complétés et modifiés par les textes subséquents, sont à nouveau complétés par le paragraphe *m* ci-après. Ce paragraphe figurera dans la division I-B du cahier des charges relatif à la section A (Appareils neufs) du titre II (Appareils de prothèse et d'orthopédie).

m) *Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose.*

« Des appareils d'orthopédie peuvent être réalisés avec ce matériau. Ils sont plus particulièrement destinés à des déformations rhumatismales ou à des cas ne nécessitant qu'un maintien léger.

« Les bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose se présentent sous la forme d'un tissu tubulaire de mailles jersey (environ 400 mailles au mètre) commercialisé sous le nom de « Verplex ». L'armature est constituée par de la fibre de verre filée en éléments continus (silionne) autour de laquelle est torsadé un fil d'acétate de cellulose en cours de tissage. Une certaine proportion de métacrylate de méthyle est incorporée au tissu dans le but de renforcer la rigidité de l'ensemble après utilisation.

« L'immersion dans l'acétone a pour effet de donner à l'acétate de cellulose et au métacrylate de méthyle une consistance pâteuse qui permet aux bandes de s'adapter exactement à la forme du moulage.

« Le tissu tubulaire est employé en plusieurs épaisseurs (de 4 à 8) superposées. Il est plongé dans l'acétone pendant 8 à 10 secondes, égoutté et appliqué sur le moulage positif par simple pression manuelle. Après environ 15 minutes pendant lesquelles l'évaporation de l'acétone a pu commencer il convient d'effectuer à nouveau de puissantes pressions sur la matière pour lui faire épouser parfaitement les formes du moulage.

« L'évaporation du solvant doit être complète avant démoulage, elle demande au maximum 48 heures et est variable selon l'épaisseur de bande employée. Le séchage peut être accéléré par brassage de l'air ambiant.

« Des retouches sont possibles après solidification de l'ensemble par application d'acétone sur la partie à modifier, ce qui a pour effet de la rendre à nouveau malléable.

« Après évaporation du solvant (temps variable selon l'épaisseur) il subsiste un mélange solide, léger (densité 0,7 environ), lavable, perméable aux rayons X, imputrescible. Pratiquement ininflammable il se consume lentement presque sans fumée. Le découpage peut s'effectuer à l'aide de tout instrument tranchant. »

Art. 4. — Les dispositions prévues au 2° du paragraphe *k* de l'arrêté du 15 février 1957 et concernant les conditions particulières auxquelles doivent répondre les appareils d'orthopédie réalisés en métacrylate de méthyle sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 2° Seuls peuvent être réalisés en métacrylate de méthyle les appareils figurant à la nomenclature sous les références suivantes:

« Tête, cou, tronc: 151 C2, 151 C2 *bis*, 152 C3, 153 C3 *bis*, 154 T1, 154 T1 *bis*, 155 T2, 156 T2 *bis*, 158 T3, 161 T3 *quater*. »

« Membres supérieurs: 170 E 1, 172 B 1, 174 AB 1, 175 AB 2.

« Membres inférieurs: 180 P 1, 181 P 2, 190 G 2.

« Pour tous ces modèles doit être prévue une aération suffisante, en rapport avec les possibilités techniques ».

Art. 5. — Les additions suivantes sont apportées à la nomenclature du titre II (Appareils de prothèse et d'orthopédie), section A (Appareils neufs), chapitre Ier (Appareils de prothèse) du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949 complété et modifié par les textes subséquents.

N° RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
	TITRE II. — **APPAREILS DE PROTHESE ET D'ORTHOPEDIE**
. . .	. . .
	SECTION A. — APPAREILS NEUFS (hommes, femmes, enfants).
. . .	. . .
	CHAPITRE Ier. — **Appareils de prothèse.**
	2° MEMBRE INFÉRIEUR
	II. — *Appareils en stratifiés de polyester.*
	1° Appareils provisoires et de rééducation.
2525 MI 3	Pilon torpille (avec ceinture et bretelle).
2526 MI 4	Pilon à marcher sur le genou (avec ceinture).
	2° Appareils définitifs.
2579 MI 1	Coque d'emboîtage, avec pièce de hanche à verrou sur laquelle il y aura lieu d'adjoindre l'un des types d'appareils MI.3 en stratifiés de polyester.
2580 MI 3	Jambe fémorale à flexion libre, avec pied.
2581 MI 3	La même sans pied avec quillon et verrou.
2584 MI 3	Pilon fémoral avec étrier et quillon duralumin, avec verrou.
2586 MI 3	Jambe fémorale avec dispositif de sécurité à double articulation permettant la flexion libre tout en assurant automatiquement la rigidité de l'articulation du genou en extension.
2587 MI 4	Jambe à marcher sur le genou avec pied, sans verrou. La même avec verrou.
2588 MI 4	La même sans pied, avec quillon et verrou.
2589 MI 6	Jambe tibiale, avec pied et tracteurs sur manchon cuir.
2591 MI 6	Jambe tibiale, sans pied avec tracteurs sur manchon cuir.
2594 MI 7	Jambe pour amputation de Syme avec pied articulé.
2594 *bis* MI 7	La même avec cuissard.
	3° Appareils spéciaux.
130/2580 MI 3	Jambe fémorale à flexion libre avec pied et emboîtage à dépression dit « à ventouse ».

N. B. — La tarification des appareils inscrits sous les références 2581, 2584, 2586 et comportant un emboîtage à dépression dit « à ventouse » s'effectue en ajoutant au prix prévu pour ces références la différence entre la référence 130/2580 et la référence 2580).

Art. 6. — Les modifications et additions ci-après sont apportées à la nomenclature du titre II (Appareils de prothèse et d'orthopédie), chapitre II (Appareils d'orthopédie) du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949 complétés et modifiés par les textes subséquents.

N° RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
	TITRE II. — **APPAREILS DE PROTHESE ET D'ORTHOPEDIE**
. . .	. . .
	SECTION A. — APPAREILS NEUFS
. . .	. . .
	CHAPITRE II. — **Appareils d'orthopédie.**
	1° TÊTE, COU, TRONC
	A. — *Appareils en cuir, en acétate de cellulose armé ou armature ou en métacrylate de méthyle.*
	N. B. — Seuls peuvent être réalisés en métacrylate de méthyle les appareils inscrits sous les références 151 C 2 à 156 T 2 *bis*, 158 T 3, 161 T 3 *quater*.
. . .	. . .
151 C 2 *bis*	Collier de Schantz.
. . .	. . .
161 T 3 *quater*	Corset de Swaim caractérisé par deux solides points d'appui antérieurs (pubien et sternal) avec plastron dorsal réglable.
	B. — *Appareils pour déformations rhumatismales ou maintien léger, réalisés avec les bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acetate de cellulose* (1).
2300	Corselet minerve.
2301	Collier de Schantz ou petit collier.
2302	Corselet cuirasse avec minerve bivalve.
2303	Corselet à collier partie tétière amovible.
2310	Ceinture des trochanters aux fausses côtes.
2311	Corselet des trochanters aux scapulums (sans boquillons).
2312	Grand corset cuirasse complet (sans béquillons) remontant jusqu'à la base du cou.
2313	Grand corset cuirasse bivalve (sans béquillons) remontant jusqu'à la base du crâne (dit à col officier).
2315	Corset de sustentation.
2316	Coquille de redressement pour l'ensemble de la colonne vertébrale.
	C. — *Appareils en stratifiés de polyester.*
2650 C 1	Protège crâne.
2651 C 2	Corselet minerve bivalve.
2652 C 3	Corset-cuirasse avec minerve bivalve.
2654 T 1	Ceinture des trochanters aux fausses côtes.
2654 *bis* T 1 *bis*	Corselet des trochanters aux scapulums (sans béquillons).
2655 T 2	Grand corset cuirasse complet (sans béquillons) remontant jusqu'à la base du cou.
2656 T 2 *bis*	Grand corset cuirasse bivalve (sans béquillons) remontant jusqu'à la base du crâne (dit à col officier).
2657 T 2 *ter*	Corset cuirasse sous-axillaire (avec béquillons) avec ou sans plastron élastique.
	2° MEMBRE SUPÉRIEUR
	A. — *Appareils en cuir, en acétate de cellulose armé ou armature ou en métacrylate de méthyle.*
	N. B. — Seuls peuvent être réalisés en métacrylate de méthyle les appareils inscrits sous les références 170 E 1, 172 B 1, 174 AB 1, 175 AB 2.
. . .	. . .

(1) Le prix des appareils est fixé avec garnissage molleton. Une majoration de 5 p. 100 est admise pour garniture chamois sur prescription médicale en fonction de la durée prévue à l'appareillage (supérieure à six mois).

N° RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
	A. — *Appareils pour déformations rhumatismales ou maintien léger, réalisés avec les bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose* (1).
2350	Epaulière-brassard rigide.
2352	Gaine rigide du coude.
2354	Avant-brassard jusqu'à l'articulation radio-carpienne.
2355	Avant-brassard demi-gantelet.
2356	Avant-bras, main et doigts (appareils pouvant être portés de jour, de nuit ou jour et nuit selon prescription médicale).
	C. — *Appareils en stratifiés de polyester.*
2670 E 1	Epaulière-brassard rigide.
2672 B 1	Gaine rigide du coude (bivalve).
2674 AB 1	Avant-brassard jusqu'à l'articulation radio-carpienne.
2675 AB 2	Avant-brassard demi-gantelet.
	3° MEMBRE INFÉRIEUR
	A. — *Appareils en cuir, en acétate de cellulose armé ou armaturé ou en métacrylate de méthyle.*
	N. B. — Seuls peuvent être réalisés en métacrylate de méthyle les appareils inscrits sous les références 120 P 1 et 181 P 2.
187 bis J 4	Grand appareil de marche breveté avec point d'appui sous-ischiatique, comportant un dispositif de verrouillage bi-latéral du genou avec déblocage automatique commandé par l'étrier d'un type spécial.
188 bis J 5	Grand appareil de marche breveté, sans point d'appui sous-ischiatique, comportant un dispositif de verrouillage bi-latéral du genou avec déblocage automatique commandé par l'étrier d'un type spécial.
197 bis	Etrier spécial avec semelle acier, adaptable sur les appareils références 187 *bis* et 188 *bis* (montage sur la chaussure et remontage du talon compris).
	B. — *Appareils pour déformations rhumatismales ou maintien léger réalisés avec les bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose* (1).
2370	Ceinture cuissard rigide.
2371	Ceinture cuissard jambière rigide.
2375	Genouillère rigide.
2380	Cuissard jambière rigide sans pied.
2381	Cuissard jambière rigide avec pied.
2382	Botte rigide jusqu'au jarret.
	C. — *Appareils en stratifiés de polyester.*
2680 P 1	Ceinture cuissard rigide.
2681 P 2	Ceinture cuissard jambière rigide.
2682 P 3	Ceinture cuissard articulée avec point d'arrêt.
2690 G 2	Genouillère rigide.

(1) Le prix de ces appareils est fixé avec garnissage molleton. Une majoration de 5 p. 100 est admise pour garniture chamois sur prescription médicale en fonction de la durée prévue de l'appareillage (supérieure à six mois).

Art. 7. — Les additions ci-après sont apportées à la nomenclature du titre II (Appareils de prothèse et d'orthopédie), section B (Réparations et rechanges relatifs aux appareils de la section A), chapitres II (Appareils en bois) et III (Appareils en duralumin) du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949 complété et modifié par les textes subséquents.

SECTION B. — REPARATIONS ET RECHANGES
RELATIFS AUX APPAREILS DE LA SECTION A

N. B. — Lorsqu'une opération décrite à la nomenclature dans la rubrique « réparations et rechanges » est réalisée comme « adjonction » à un appareil neuf, le tarif applicable est celui de la réparation diminué de 20 p. 100.

. . . . . .

N° RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
	CHAPITRE II. — **Appareils en bois.**
	Réparations et rechanges.
	5° Réparations communes aux appareils spéciaux (référence 130/65, 130/66, 130/67, 131, 133).
2100	Remplacement d'un emboîtage (non compris la soupape), plancher de fond, parcheminage et laquage du genou compris.
2101	Remplacement de la soupape d'un emboîtage à dépression.
	6° Réparations particulières à la jambe fémorale bois allégé (référence 131).
2105	Remplacement du genou à frein stabilisateur complet (y compris tendeur arrière parcheminage compris).
2106	Remplacement des quatre patins du frein.
2107	Remplacement de la fronde élastique de rappel.
2108	Remplacement du tendeur arrière cuir chromé.
2109	Remplacement du silent-bloc complet.
2110	Remplacement du dispositif de réglage du tendeur (écrou dural compris).
2111	Remplacement de l'axe de genou complet.
2112	Régler jeu latéral par flasque en fibre vulcanisée.
	7° Réparations particulières à la jambe fémorale bois allégé (régérence 133).
2115	Remplacement de la partie supérieure du genou (parcheminage et laquage compris).
2116	Remplacement de la partie inférieure du genou (parcheminage et laquage compris).
2117	Remplacement du pied caoutchouc (parcheminage, laquage compris).
2118	Remplacement de la fronde de rappel du genou.
2119	Remplacement des deux courroies de fixation de l'articulation du genou.
2120	Remplacement des deux tendeurs arrière.
	CHAPITRE III. — **Appareils en duralumin.**
	Réparations et rechanges.
	5° Réparations communes aux appareils spéciaux (référence 130/80, 132).
2200	Remplacement d'un emboîtage à dépression (non compris la soupape), polissage et laquage compris.
2201	Remplacement de la soupape d'un emboîtage à dépression.
	6° Réparations particulières à la jambe fémorale à dépression (référence 132).
2210	Remplacement de l'hippocampe de traction du mollet.
2211	Remplacement du dispositif avec poulie de fixation de la corde à l'intérieur du mollet.
2212	Remplacement du renfort postérieur du genou.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
M.-C. DEVAUX.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur,
M. FLECK.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Modification de la nomenclature et du cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 codifiée et notamment les articles 7 et 12;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée et notamment le chapitre III du titre V;

Vu le décret du 20 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 31 août 1955 instituant une nomenclature et un cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements, modifié et complété par les arrêtés des 5 septembre 1956, 9 mai 1957 et 24 février 1958;

Vu l'avis, en date du 29 décembre 1958, de la commission instituée par arrêté du 30 décembre 1949 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'addition ci-après est apportée au chapitre 1er (Accessoires) de la nomenclature et du cahier des charges institués par l'arrêté du 31 août 1955 pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements, complétés et modifiés par les arrêtés des 5 septembre 1956, 9 mai 1957 et 24 février 1958:

CHAPITRE Ier. — Accessoires.

Caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les articles mentionnés ci-dessous:

A. — Accessoires proprement dits (pour mémoire).

. . . . . .

B. — Appareils et fournitures pour traitements divers (vente et location).

. . . . . .

C. — Accessoires de contention ou de manutention.

. . . . . .

Après l'article ci-après: « Bande en tissu élastique extensible en tous sens », ajouter: « Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose ».

Ces bandes se présentent sous la forme d'un tissu tubulaire de mailles jersey (environ 400 mailles au mètre) commercialisé sous le nom de « Verplex ».

Elles sont composées de fibre de verre filée en éléments continus (silionne) constituant l'armature. En cours de tissage, un fil d'acétate de cellulose est torsadé autour de ces fibres de verre et une certaine proportion de métacrylate de méthyle est incorporée au tissu dans le but de renforcer la rigidité de l'ensemble après utilisation.

L'immersion de la bande dans l'acétone a pour effet de donner à l'acétate de cellulose et au métacrylate de méthyle une consistance pâteuse qui permet à la bande plastique de s'adapter exactement à la forme de la région du corps qu'elle enveloppe.

Après évaporation complète du solvant (temps variable selon l'épaisseur) il subsiste un mélange solide, léger (densité 0,7 environ), lavable, perméable aux rayons X, imputrescible. Pratiquement ininflammable, il se consume lentement presque sans fumée, le découpage peut s'effectuer à l'aide de tout instrument tranchant.

Les bandes se font dans les largeurs suivantes: 0,13 mètre, 0,20 mètre, 0,30 mètre.

Elles peuvent dans certains cas remplacer les appareils plâtrés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
P. MAUGET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MORETTE-BOURNY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale et services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1959:

Page 3688: 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté du 14 novembre 1958, en application », lire: « Par arrêté des 14 novembre 1958 et 16 mars 1959 pris en application »; 2e colonne, 2e, dernier tableau, 3e ligne, M. Franceschi (Jean), colonne échelon nouveau: 1re ligne, au lieu de: « 3e », lire: « 2e »; 2e ligne, au lieu de: « 4e », lire: « 3e », 3e ligne, au lieu de « 2e », lire: « 4e ».

Page 3689, 1re colonne, 1er tableau, 22e nom, Masson (Robert), date d'effet de la promotion, au lieu de: « 28-12-54 », lire: « 24-12-54 ».

Page 3690, 5e, dernier tableau, 3e colonne, au lieu de: « Reliquat d'ancienneté restant à utiliser pour l'avancement », lire: « Reliquat restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Taux de remboursement aux municipalités des frais de transport au cimetière et d'inhumation des corps des victimes de guerre restitués aux familles aux frais de l'Etat.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 6;

Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnes militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances;

Vu l'article 12 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 3e partie, décrets d'application;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1947 fixant le taux des indemnités forfaitaires à payer aux communes pour l'application de l'article 12 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947;

Vu les arrêtés du 18 mars 1949 et du 18 août 1951 le modifiant,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1959, le taux de remboursement aux municipalités des frais qu'elles ont engagés, dans les conditions prévues par l'article D. 413 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à l'occasion du transport au cimetière et de l'inhumation des corps des victimes de la guerre restitués aux familles aux frais de l'Etat, est fixé forfaitairement et uniformément à 4.500 F par corps, quel que soit le régime d'exploitation du monopole communal des pompes funèbres.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE-BOURNY.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 59-503 du 4 avril 1959 modifiant et complétant le tableau documentaire des limites d'âge (II: Fonctionnaires civils) annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 57-1319 du 21 décembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau documentaire des limites d'âge (II: Fonctionnaires civils, catégorie B) annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification des lois et règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite est modifié et complété comme suit:

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

a) Modifier comme suit les indications relatives aux emplois des services de la distribution et du transport des dépêches:

DÉNOMINATION ANCIENNE des emplois.	DÉNOMINATION ACTUELLE des emplois.
Limite d'âge: 3e échelon.	
Facteurs affectés à une brigade financière.	Préposés affectés à une brigade financière.
Chargeurs	Préposés (acheminement).
Manutentionnaires	
Entreposeurs	Préposés chefs (acheminement).
Agents de surveillance	Conducteurs de la distribution.
Brigadiers chargeurs	Conducteurs du transbordement.
Brigadiers chargeurs principaux	Conducteurs chefs du transbordement.
Limite d'âge: 4e échelon.	
Facteurs chefs	Préposés chefs (distribution).
Facteurs (autres que ceux classés au 3e échelon).	Préposés (distribution).

b) Modifier comme suit les indications relatives aux emplois des services ambulants:

DÉNOMINATION ANCIENNE des emplois.	DÉNOMINATION ACTUELLE des emplois.
Limite d'âge: 4e échelon.	
Courriers ambulants	Préposés spécialisés.
Courriers convoyeurs	Préposés chefs.

c) Ajouter les emplois suivants à la liste des emplois des services de la distribution et du transport des dépêches:

Limite d'âge (3e échelon).

Préposés spécialisés affectés à une brigade financière.
Préposés spécialisés (acheminement).

Limite d'âge (4e échelon).

Préposés spécialisés (distribution).
Préposés conducteurs.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-509 du 4 avril 1959 modifiant et complétant le tableau des emplois classés dans la catégorie B (risques particuliers ou fatigues exceptionnelles) annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu le décret du 2 février 1937 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risques particuliers ou fatigues exceptionnelles);

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 57-1319 du 21 décembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau des emplois du ministère des postes, télégraphes et téléphones classés dans la catégorie B annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite est modifié et complété comme suit:

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

a) Modifier comme suit les indications relatives aux emplois des services de la distribution et du transport des dépêches:

DÉNOMINATION ANTÉRIEURE des emplois.	DÉNOMINATION ACTUELLE des emplois.
Facteurs, chargeurs manutentionnaires.	Préposés.
Facteurs chefs, entreposeurs	Préposés chefs.
Agents de surveillance	Conducteurs de la distribution.
Brigadiers chargeurs	Conducteurs du transbordement.
Brigadiers chargeurs principaux..	Conducteurs chefs du transbordement.

b) Modifier comme suit les indications relatives aux emplois des services ambulants:

DÉNOMINATION ANTÉRIEURE des emplois.	DÉNOMINATION ACTUELLE des emplois.
Courriers ambulants	Préposés spécialisés.
Courriers convoyeurs	Préposés chefs.

c) Ajouter les emplois suivants à la liste des emplois des services de la distribution et du transport des dépêches:

Préposés spécialisés.

Préposés conducteurs.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le jeudi 9 avril 1959 à la salle Colbert (décision du bureau du 18 mars 1959):

A dix heures: audition de M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports.

A quinze heures: audition de M. Roger Houdet, ministre de l'agriculture.

Réunion de commission du jeudi 9 avril 1959.

Commission de la production et des échanges, à dix heures et à quinze heures (local salle Colbert).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours normal d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session de 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1959, page 3404:

La date de clôture des inscriptions est reportée du 1er au 15 avril 1959.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Manche.

Un poste de sténodactylographe est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Manche.

Les sténodactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium de Clavières (Mayenne).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium de Clavières (Mayenne).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Guebwiller (Haut-Rhin), le mercredi 8 avril 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

2	gagnent.....	2.000 F.
1	—	2.000 F.
21	—	4.000 F.
06	—	4.000 F.
53	—	4.000 F.
28	—	4.000 F.
58	—	4.000 F.
959	—	20.000 F.
207	—	20.000 F.
576	—	20.000 F.
727	—	20.000 F.
7.877	—	50.000 F.
3.247	—	50.000 F.
3.028	—	50.000 F.
4.256	—	50.000 F.
1.007	—	50.000 F.
6.252	—	50.000 F.
3.952	—	100.000 F.
7.788	—	100.000 F.
8.653	—	100.000 F.
8.311	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

19.641	gagnent.....	200.000 F.
93.732	—	200.000 F.
70.506	—	200.000 F.
47.836	—	200.000 F.
12.313	—	200.000 F.
29.416	—	200.000 F.
76.285	—	200.000 F.
46.025	—	200.000 F.
13.319	—	200.000 F.
49.348	—	200.000 F.
95.971	—	200.000 F.
54.226	—	200.000 F.
31.460	—	200.000 F.
15.336	—	200.000 F.
19.384	—	200.000 F.
94.849	—	300.000 F.
05.758	—	300.000 F.
57.410	—	300.000 F.
98.593	—	300.000 F.
73.802	—	300.000 F.
53.318	—	600.000 F.
51.217	—	600.000 F.
59.048	—	600.000 F.
50.386	—	600.000 F.
03.188	—	600.000 F.
27.510	—	1.000.000 F.
76.108	—	1.000.000 F.
43.643	—	1.000.000 F.
57.067	—	1.000.000 F.
65.426	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

18.126 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
71.345 gagne 10.000.000 F dans le groupe **5** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
16.431 gagne 15.000.000 F dans le groupe **2** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
04.228 gagne 40.000.000 F dans le groupe **4** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 15 avril 1959 à Strasbourg (Bas-Rhin).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la onzième semaine (du 14 mars au 20 mars 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959		1958	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.191.600	2.364.379	827.221	35,0	»	»
Bagages	45.020	35.402	9.618	27,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	526.960	458.733	68.227	14,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.449.010	7.078.420	370.590	5,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.212.590	9.936.934	1.275.656	12,8	»	»

II. — Evaluation des recettes au 20 mars 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1959.	RECETTES évaluées du 1er février au 20 mars 1959.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 20 mars 1959.	RECETTES comptables du 1er janvier au 20 mars 1958.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959		1958	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	11.069.979	18.008.020	29.077.999	24.296.627	4.781.372	19,7	»	»
Bagages	153.714	266.860	420.574	375.687	44.887	11,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	1.797.755	3.252.660	5.050.415	4.618.140	432.275	9,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	31.280.790	50.863.760	82.144.550	77.738.384	4.406.166	5,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	44.302.238	72.391.300	116.693.538	107.028.838	9.661.700	9,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 avril 1959.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 avril 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 9025	7 900	Italie	1 000 lire	7 800296	7 78393	8 01610	7 9003	7 8997
5 0915	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 088	...	68 930	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 915	68 890
2 305	Côte Fse Somalie	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	...	...	129 930	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 95	129 94
39 260	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	...	...	17 220	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 225	17 220
117 265	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 275	117 265	94 780	Suède	100 c. s.	95 43343	94 6960	96 1810	94 780	...
18 949	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 953	18 950	113 510	Suisse	100 F s.	112 9333	110 110	115 810	113 505	113 500
9 825	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8240	9 8225	69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
71 265	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 25	71 24	1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	...	...

Maroc	100 F marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DOCKS DU BOURBONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

6, RUE MARÉCHAL-LYAUTEY, A VICHY

R. C.: Cusset n° 54-B 17.

MM. les porteurs d'obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse au douzième amortissement prévu au 15 avril 1958.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachat.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 17 mai 1946.)

COMPAGNIE DES MACHINES BULL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.217.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 94, AVENUE GAMBETTA, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 4606.

Obligations 6 0/0 mai 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er mai 1959.

Quatrième tirage effectué le 11 mars 1959 pour amortissement de 2.592 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, la série sortie au quatrième tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
851 à 3.442	**1959**	24.250 à 26.571	1957
18.660 à 20.739	1956	42.553 à 45.018	1958

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatrième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 1er mai 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 1er mai 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 1er mai 1959.
Remboursement 1959 (4e tirage), coupon n° 5, 1er mai 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.501 F dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, Nantes (Loire-Atlantique);
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e).

DEPARTEMENT DU NORD

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en vingt ans des 50.000 obligations de 20.000 F nominal représentant l'emprunt 6 0/0 de 1.000.000.000 de francs émis en mars 1959.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE D'OBLIGATIONS en circulation.	NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir à chaque tirage.
1	15 mars 1960	50.000	2.500
2	— 1961	47.500	2.500
3	— 1962	45.000	2.500
4	— 1963	42.500	2.500
5	— 1964	40.000	2.500
6	— 1965	37.500	2.500
7	— 1966	35.000	2.500
8	— 1967	32.500	2.500
9	— 1968	30.000	2.500
10	— 1969	27.500	2.500
11	— 1970	25.000	2.500
12	— 1971	22.500	2.500
13	— 1972	20.000	2.500
14	— 1973	17.500	2.500
15	— 1974	15.000	2.500
16	— 1975	12.500	2.500
17	— 1976	10.000	2.500
18	— 1977	7.500	2.500
19	— 1978	5.000	2.500
20	— 1979	2.500	2.500
			50.000

Les obligations sont réparties en vingt séries de 2.500 titres chacune, respectivement désignées par les lettres A à T. Chaque année seront remboursées les obligations appartenant à la série dont la lettre sera désignée par le tirage au sort.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE SOUFFLOT, PARIS (5e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 8716.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 53 obligations amorties au neuvième tirage au sort du 17 mars 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1959. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries parmi lesquelles figurent des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
459 à 506	**57**	**1.381 à 1.406**	**59**
1.315 à 1.346	**59**	**2.212 à 2.261**	**58**

CIMENTS LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.650.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 10557.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1956.

Amortissement au 1er mai 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 1.556 obligations sur le nombre de titres (5.574) prévu pour l'amortissement au 1er mai 1959.

Un tirage au sort qui a porté sur 4.018 obligations a été effectué le 25 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 4.018 obligations sorties au tirage du 25 mars 1959 et 232 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis le début de cet emprunt ;

De la série sortie au tirage de 1958 et parmi laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnés :

La date d'échéance du remboursement ;

La jouissance des titres avec laquelle ils doivent être présentés au remboursement ;

Le montant du remboursement.

16.401 à 19.185, 1er mai 1958, coupon au 1er mai 1959 attaché, 10.574 F.

66.462 à 70.711, 1er mai 1959, coupon au 1er mai 1960 attaché, 10.597 F.

Les obligations nominatives ou au porteur sorties à ces tirages sont remboursables, sans frais, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Crédit lyonnais ;
Société marseillaise de crédit ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit industriel et commercial ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Union européenne industrielle et financière.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9.900 F ; prime de remboursement, 697 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 83,64 F lorsque l'exonération est totale.

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.746.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 2433.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 25 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.297 obligations sorties à ce tirage (1.297 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
3.674 à 4.879	57	10.540
21.464 à 22.702	58	10.592
41.160 à 42.657	59	10.642

Les obligations amorties au tirage du 25 mars 1959 seront remboursables à partir du 1er mai 1959.

UNION des COOPERATEURS du CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : AVENUE PIERRE-LEROUX, GUERET (CREUSE)

R. C. : Guéret n° 379.

Obligations de 1.000 F 4 1/4 0/0 1947.

Douzième tirage du 12 février 1959.

Liste des 517 obligations sorties au douzième tirage d'amortissement du 12 février 1959 et formant la totalité des titres à amortir pour l'année 1959.

10.578 à 10.840 — 10.851 à 10.853 — 10.855 à 10.973 — 11.315 à 11.392
11.394 à 11.434 — 11.455 à 11.467

Ces obligations sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er mai 1959.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement dans les séries suivantes.

11.150 au 11.176 (1949) — 12.771 au 12.859 (1950) — 10.076 au 10.117 (1951) — 11.521 au 11.551 (1952) — 15.387 (1953) — 13.799 au 14.146 (1956) — 18.113 au 18.525 (1957) — 15.201 au 16.169 (1958).

IMPRIMERIE et LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

18, RUE DES GLACIS, NANCY

Registre du commerce : Nancy n° 55-B 64.

Obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F (émission 1949).

Tirage du 24 mars 1959 (dixième annuité d'amortissement).

Liste numérique de la série comprenant les 50 obligations amorties formant la totalité de l'annuité au 1er mai 1959.

1.326 à 1.375

Ces obligations seront remboursées à raison de 10.000 F, à partir du 1er mai 1959, aux caisses :

De la société ;
De la Société nancéienne de crédit industriel, à Nancy, et ses agences ;
Du Crédit lyonnais, à Nancy, et ses agences,

coupon n° 11 du 1er mai 1960 attaché.

Numéros des obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

142 (57)	701 (58)	706 (58)	714 (58)	734 (58)
143 (57)	702 (58)	708 (58)	715 (58)	735 (58)
144 (57)	703 (58)	709 (58)	716 (58)	
146 (57)	705 (58)	713 (58)	719 (58)	

HOTCHKISS-BRANDT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 52, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 11054.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1946 DE 5.000 F

DE

l'ex-Société des automobiles Delahaye.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 280 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 19 mars 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
46 à 305	59	2.277 à 3.227	57
306 à 830	58	3.228 à 3.982	56
831 à 1.565	59	3.983 à 4.033	57

Société anonyme de Construction (Ponts à Bascule)

CAPITAL : 82.836.000 F

SIÈGE SOCIAL : A VOIRON (ISÈRE)

Registre du commerce : Grenoble n° 2152.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse les 21 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1959.

Il ne sera donc procédé à aucun tirage pour cette année. Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 4 avril 1944.)

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine

(Anciennement F. Pons.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 152.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE

R. C. : Toulouse 54-B 132.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 546 titres de l'émission de 1930 (teinte saumon).

VINGT-NEUVIÈME TIRAGE (12 MARS 1959)

Remboursement à partir du 1er juin 1959, coupon 57 attaché (1er décembre 1959), chez : banque Courtois, 33, rue Rémusat, à Toulouse ; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse ; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris ; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse ; S. T. C. R. T., 45, rue Danielle-Casanova, à Toulouse.

I. — TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

170	171	172	173	174	4.240	4.351	4.352	4.353	4.354
175	176	177	178	179	4.355	4.356	4.357	4.358	4.359
180	311	312	313	314	4.360	4.411	4.412	4.413	4.414
315	316	317	318	319	4.415	4.416	4.417	4.418	4.419
320	1.221	1.222	1.223	1.224	4.420	4.851	4.852	4.853	4.854
1.225	1.226	1.227	1.228	1.381	4.855	4.856	4.857	4.858	4.859
1.382	1.383	1.384	1.385	1.386	4.860	4.861	4.862	4.890	4.908
1.387	1.388	1.389	1.390	1.471	4.909	4.910	5.111	5.112	5.113
1.472	1.473	1.474	1.475	1.476	5.114	5.115	5.116	5.117	5.118
1.477	1.478	1.479	1.480	1.511	5.119	5.120	5.151	5.152	5.153
1.512	1.513	1.514	1.517	1.518	5.154	5.155	5.157	5.160	5.331
1.519	1.520	1.811	1.812	1.813	5.332	5.333	5.334	5.335	5.336
1.814	1.815	1.816	1.817	1.818	5.337	5.338	5.339	5.340	5.621
1.819	1.820	1.931	1.932	1.933	5.622	5.623	5.624	5.625	5.626
1.934	1.935	1.936	1.937	1.938	5.627	5.628	5.629	5.630	5.931
1.939	1.940	1.977	1.978	1.979	5.932	5.933	5.934	5.935	5.936
1.980	1.991	1.992	1.993	1.994	5.938	5.939	5.940	6.051	6.052
1.995	1.996	1.997	1.998	1.999	6.053	6.054	6.055	6.056	6.057
2.000	2.073	2.074	2.075	2.076	6.058	6.059	6.060	6.241	6.242
2.077	2.078	2.079	2.080	2.290	6.243	6.244	6.245	6.246	6.247
2.421	2.422	2.423	2.424	2.425	6.248	6.249	6.250	6.291	6.294
2.426	2.427	2.511	2.512	2.513	6.295	6.296	6.297	6.298	6.299
2.514	2.515	2.516	2.517	2.518	6.300	6.331	6.332	6.333	6.334
2.519	2.530	2.531	2.532	2.533	6.335	6.336	6.337	6.338	6.339
2.534	2.535	2.536	2.537	2.538	6.451	6.452	6.453	6.454	6.455
2.539	2.540	2.689	2.690	2.741	6.456	6.457	6.458	6.459	6.460
2.742	2.743	2.744	2.745	2.746	6.531	6.532	6.533	6.534	6.535
2.747	2.748	2.749	2.750	2.751	6.536	6.537	6.538	6.539	6.540
2.752	2.753	2.754	2.755	2.756	7.041	7.042	7.043	7.044	7.045
2.757	2.758	2.759	2.760	2.835	7.046	7.047	7.048	7.049	7.050
2.836	2.837	2.838	2.839	2.840	7.115	7.116	7.117	7.118	7.119
2.851	2.852	2.853	2.854	2.855	7.120	7.421	7.422	7.423	7.424
2.856	2.857	2.858	2.859	2.860	7.425	7.426	7.427	7.428	7.429
2.861	2.862	2.863	2.864	2.865	7.461	7.462	7.463	7.464	7.465
2.868	2.869	2.870	2.891	2.892	7.466	7.467	7.468	7.469	7.470
2.893	2.894	2.895	2.896	2.897	7.591	7.592	7.593	7.594	7.595
2.898	2.899	2.900	3.227	3.228	7.596	7.597	7.598	7.599	7.600
3.229	3.283	3.284	3.285	3.286	7.724	7.725	7.726	7.727	7.728
3.287	3.288	3.289	2.290	3.391	7.931	7.932	7.934	7.935	7.936
3.392	3.393	3.394	3.395	3.396	7.937	7.938	7.939	7.940	7.951
3.397	3.398	3.399	3.400	3.411	7.952	7.953	7.954	7.955	7.956
3.412	3.413	3.414	3.415	3.416	7.957	7.958	7.959	7.960	8.031
3.417	3.418	3.419	3.420	3.591	8.032	8.033	8.034	8.035	8.036
3.592	3.593	3.594	3.595	3.596	8.039	8.040	8.061	8.066	8.067
3.597	3.598	3.599	3.600	3.981	8.068	8.069	8.070	8.104	8.105
3.982	3.983	3.984	3.985	3.986	8.106	8.107	8.108	8.109	8.252
3.987	3.988	3.989	3.990	4.081	8.253	8.254	8.255	8.256	8.257
4.082	4.083	4.084	4.085	4.086	8.258	8.259	8.260	8.481	8.482
4.087	4.231	4.232	4.233	4.234	8.483	8.484	8.485	8.486	8.487
4.235	4.236	4.237	4.238	4.239	8.488	8.489	8.490		

II. — TITRES AU NOMINATIF A 1.000 F

Certificat n° 46 : 8.101, 8.102, 8.103.

Certificat n° 56 : 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 1.229, 1.230, 1.515, 1.516, 2.071, 2.072, 2.281, 2.282, 2.283, 2.284, 2.285, 2.867, 3.230, 5.158, 5.159, 5.937, 6.292, 6.293, 6.340, 7.430, 7.721, 7.722, 7.723, 7.730, 7.933, 8.110. 8.251

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingt-huitième tirage (1958), *coupon* 55 *attaché.*

261	262	263	264	265	5.099	5.100	5.204	5.205	5.206
266	267	268	269	551	5.241	5.242	5.245	5.246	5.247
552	553	554	555	556	5.272	5.273	5.274	5.275	5.276
557	558	559	560	581	5.361	5.362	5.363	5.364	5.365
583	721	722	723	724	5.366	5.367	5.368	5.531	5.532
725	726	727	728	894	5.533	5.534	5.540	5.566	5.567
955	956	959	960	1.447	5.568	5.569	5.570	5.951	5.952
1.450	1.902	1.908	1.910	2.127	5.953	5.954	5.956	5.957	5.958
2.128	2.129	2.766	2.767	2.768	5.959	5.960	6.001	6.002	6.003
2.770	2.791	2.792	2.793	2.794	6.004	6.005	6.006	6.007	6.008
2.800	2.830	2.901	2.902	2.903	6.009	6.010	6.061	6.062	6.063
2.904	2.905	2.906	2.907	2.951	6.064	6.065	6.066	6.318	6.444
2.952	2.953	2.954	2.956	2.958	6.445	6.446	6.447	6.448	6.721
2.959	2.960	3.291	3.292	3.293	6.726	6.727	6.728	6.729	6.730
3.294	3.295	3.299	3.300	3.308	6.920	7.088	7.089	7.090	7.092
3.309	3.589	3.590	3.721	3.722	7.096	7.097	7.099	7.100	7.101
3.723	3.724	3.725	3.729	3.953	7.102	7.328	7.329	7.330	7.412
3.954	3.959	3.960	3.961	3.962	7.418	7.521	7.522	7.523	7.527
3.963	3.964	3.965	3.966	3.967	7.528	7.529	7.530	7.541	7.542
3.968	3.969	3.970	4.007	4.147	7.544	8.071	8.072	8.073	8.074
4.148	4.341	4.342	4.343	4.344	8.075	8.076	8.077	8.078	8.079
4.345	4.346	4.347	4.348	4.349	8.097	8.098	8.099		
4.350	4.599	4.600	4.882	4.889					

Vingt-septième tirage (1957), *coupon* 53 *attaché.*

I. — TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

535	536	539	1.377	1.378	3.831	3.839	4.216	4.217	4.510
1.379	1.380	1.627	1.628	1.629	5.134	6.346	6.347	6.348	6.349
1.630	2.139	2.140	2.293	2.299	6.350	6.758	6.759	7.451	7.452
2.300	2.371	2.372	2.373	2.374	7.453	7.454	7.455	7.456	7.457
2.375	2.913	2.914	2.915	2.916	7.458	7.459	7.460	7.517	7.786
2.917	2.918	2.919	2.920	3.033	8.194	8.192	8.197	8.198	8.199
3.040	3.041	3.042	3.043	3.047	8.200				
3.421	3.422	3.658	3.660	3.820					

II. — TITRES AU NOMINATIF A 1.000 F

Vingt-sixième tirage (1956), *coupon* 51 *attaché.*

1.794	1.795	1.796	1.797	2.693	4.620	5.371	5.518	5.752	5.802
2.694	2.695	2.696	3.356	3.357	5.805	7.383	7.384	7.385	7.386
3.358	3.359	3.365	3.366	3.491	7.387	7.491	7.492	7.495	7.496
3.492	3.493	3.494	3.495	3.496	7.650				
3.497	3.498	3.499	3.500	4 619					

Vingt-cinquième tirage (1955), *coupon* 49 *attaché.*

3.791 3.792 4.536 4.730 6.351 7.676 8.158 8.159 8.160

Vingt-quatrième tirage (1954), *coupon* 47 *attaché.*

862 866 2.391 2.392 3.680 4.079 4.535 8.402

Vingt-troisième tirage à 1.000 *F* (1953), *coupon* 45 *attaché.*

1.451	1.452	1.456	1.457	4.601	7.881	7.882	7.883	7.884	7.885
4.602	4.943	4.944	5.107	5.192	7.886	7.887	8.442		
5.661	5.662	5.663	6.976	7.181					

Vingt-deuxième tirage à 1.000 *F* (1952), *coupon* 43 *attaché.*

1.091 1.093 1.776 3.735 3.736

Vingt et unième tirage à 1.000 *F* (1951), *coupon* 41 *attaché.*

2.570 3.913 3.914 3.915 3.916 3.917 3.918 3.919 3.920

Vingtième tirage à 1.000 *F* (1950), *coupon* 39 *attaché.*

4.878 5.213

Dix-neuvième tirage à 1.017 *F* (1949), *coupon* 37 *attaché.*

Capital 1.000 + 17

(Prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er décembre 1949 n° 37.)

3.405 3.406

Dix-septième tirage à 1.000 *F* (1947), *coupon* 34 *attaché.*

1.200 8.059 8.060

Quinzième tirage à 1.000 *F* (1945), *coupon* 32 *attaché.*

4.201

Treizième tirage à 1.000 *F* (1943), *coupon* 28 *attaché.*

6.072

Douzième tirage à 1.000 *F* (1942), *coupon* 26 *attaché.*

5.428

Onzième tirage à 1.000 *F* (1941), *coupon* 24 *attaché.*

1.823 1.824 1.825 1.826 1.827

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine

(Ancienneement F. Pons.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 152.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE

R. C.: Toulouse 54-B 132.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 365 titres de l'émission de 1931 (teinte grise).

VINGT-SEPTIÈME TIRAGE (12 MARS 1959)

Remboursement à partir du 1er mai 1959, coupon n° 57 attaché (1er novembre 1959), chez: Banque Courtois, 33, rue Rémusat, à **Toulouse**; B. N. C. I., 50, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; S. T. C. R. T., 45, rue Danielle-Casanova, à Toulouse.

I. — TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

1	2	3	4	5	3.329	3.330	3.501	3.502	3.503
6	7	8	9	10	3.504	3.505	3.506	3.507	3.508
61	62	63	64	65	3.521	3.522	3.523	3.524	3.525
66	67	68	69	70	3.526	3.527	3.528	3.529	3.530
157	158	159	160	171	3.624	3.625	3.626	3.627	3.628
172	173	174	175	176	3.629	3.630	3.671	3.672	3.676
177	178	179	180	201	3.677	3.678	3.679	3.680	3.971
202	203	204	205	206	3.972	3.973	4.101	4.102	4.103
207	208	209	210	601	4.104	4.105	4.106	4.107	4.108
602	603	604	605	606	4.109	4.110	4.491	4.492	4.493
607	608	609	610	911	4.494	4.495	4.496	4.497	4.498
912	913	914	915	916	4.499	4.500	4.521	4.522	4.523
917	918	919	920	1.621	4.524	4.525	4.526	4.527	4.528
1.622	1.623	1.624	1.625	1.626	4.529	4.530	4.751	4.752	4.753
1.627	1.628	1.629	1.630	1.641	4.754	4.755	4.756	4.757	4.758
1.642	1.643	1.644	1.645	1.646	4.759	4.760	4.891	4.892	4.893
1.647	1.648	1.649	1.671	1.672	4.894	4.895	4.896	4.897	4.898
1.673	1.674	1.675	1.676	1.677	4.899	4.900	4.931	4.932	4.933
1.678	1.679	1.680	2.541	2.542	4.934	4.935	4.936	4.937	4.938
2.544	2.545	2.546	2.547	2.549	4.939	4.940	5.031	5.032	5.033
2.550	2.611	2.612	2.613	2.614	5.034	5.035	5.036	5.037	5.038
2.615	2.616	2.617	2.618	2.619	5.039	5.040	5.071	5.072	5.073
2.620	2.631	2.632	2.633	2.634	5.074	5.075	5.076	5.077	5.078
2.635	2.636	2.637	2.638	2.639	5.079	5.080	5.084	5.085	5.086
2.640	2.781	2.782	2.783	2.784	5.087	5.088	5.089	5.090	5.461
2.785	2.786	2.787	2.788	2.789	5.462	5.463	5.464	5.465	5.466
2.790	2.801	2.802	2.803	2.804	5.467	5.468	5.469	5.470	5.481
2.805	2.806	2.807	2.808	2.809	5.482	5.483	5.484	5.485	5.486
2.810	2.921	2.922	2.924	2.925	5.487	5.488	5.489	5.490	6.001
2.926	2.927	2.928	2.929	2.930	6.002	6.004	6.005	6.006	6.007
3.061	3.062	3.063	3.064	3.065	6.008	6.009	6.010	6.171	6.172
3.066	3.067	3.068	3.069	3.070	6.173	6.174	6.175	6.176	6.177
3.138	3.139	3.311	3.312	3.313	6.178	6.179	6.180	6.271	6.272
3.314	3.315	3.316	3.317	3.318	6.273	6.274	6.275	6.276	6.277
3.319	3.320	3.321	3.322	3.323	6.278	6.279	6.280		
3.324	3.325	3.326	3.327	3.328					

II. — TITRES AU NOMINATIF A 1.000 F

Certificat n° 42: 151, 152, 153, 154, 155, 156, 2.513, 2.548, 3.673, 3.674, 3.675, 6.003.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingt-sixième tirage (1958) *à 1.000 F, coupon 55 attaché.*

27	28	29	30	102	3.752	3.753	3.754	3.755	3.756
103	242	243	244	245	4.121	4.122	4.123	4.124	4.125
246	561	770	771	772	4.126	4.127	4.128	4.129	4.180
862	863	867	868	869	4.315	4.316	4.350	4.553	4.554
870	1.440	1.501	1.502	1.503	4.560	4.832	4.833	4.834	4.835
4.841	2.081	2.082	2.083	2.176	4.836	4.837	4.838	4.839	4.840
2.459	2.460	2.790	2.791	2.792	5.381	5.382	5.383	5.384	5.471
2.793	2.794	3.242	3.250	3.401	5.472	5.473	5.474	5.475	5.477
3.402	3.403	3.404	3.405	3.406	5.478	5.735	5.736	5.737	5.738
3.407	3.408	3.409	3.410	3.531	5.739	5.740	5.761	5.762	5.763
3.532	3.533	3.534	3.535	3.536	5.789	5.871	5.872	5.873	6.426
3.537	3.538	3.539	3.540	3.751	6.427	6.428	6.429	6.430	—

Vingt-cinquième tirage (1957) *à 1.000 F, coupon 53 attaché.*

35	36	37	524	525	3.703	3.704	3.705	3.706	3.707
526	853	855	856	991	3.708	3.709	3.710	3.887	3.998
2.203	2.204	2.205	2.401	2.402	4.200	4.201	4.202	4.203	4.204
2.403	3.612	3.613	3.614	3.615	4.205	4.206	4.207	4.208	4.209
3.616	3.633	3.634	3.635	3.636	6.043	6.044	6.045	6.046	6.047
3.637	3.638	3.640	3.701	3.702	6.048				

Vingt-quatrième tirage (1956) *à 1.000 F, coupon 51 attaché.*

718	2.271	2.272	2.273	2.274	5.009	5.010	5.011	5.012	5.013
2.275	2.276	2.277	2.278	2.279	5.014	5.440	5.150	5.322	
2.280	3.112	3.113	3.115	3.192					

Vingt-troisième tirage (1955) *à 1.000 F, coupon 49 attaché.*

288 2.351 2.352 2.353 2.354 3.548 3.549 3.550 3.736 4.391

Vingt-deuxième tirage (1954) *à 1.000 F, coupon 47 attaché.*

501 3.260 4.681 4.682 4.683 4.684 4.685 4.686 4.687 4.688 4.689 4.690 5.286 5.548

Vingt et unième tirage à 1.000 F (1953), *coupon 45 attaché.*

310 5.121

Vingtième tirage à 1.000 F (1952), *coupon 43 attaché.*

341	342	343	344	345	4.595	4.596	4.597	4.598	4.599
346	347	348	349	350	4.600	4.677	4.678	6.309	6.310
4.351	4.591	4.592	4.593	4.594					

Dix-neuvième tirage à 1.000 F (1951), *coupon 41 attaché.*

3.186 3.187 3.188 3.189 4.601 4.602

Dix-septième tirage à 1.021 F (1949), *coupon 37 attaché.*

Capital 1.000 + 21.

(Prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er novembre 1949 n° 37.)

2.418

Quinzième tirage à 1.000 F (1947), *coupon 34 attaché.*

5.792

Treizième tirage à 1.000 F (1945), *coupon 30 attaché.*

4.045

Douzième tirage à 1.000 F (1944), *coupon 28 attaché.*

5.991 5.992 5.993 5.994 5.995 5.996 5.997 5.998 5.999 6.000

Onzième tirage à 1.000 F (1943), *coupon 26 attaché.*

1.809 1.810

Neuvième tirage à 1.000 F (1941), *coupon 22.*

351 352 353 354 4.590 6.447

SOCIETE FRANÇAISE FABRIKOID

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.875.000 F

SIÈGE SOCIAL: 41, RUE JOSEPH-DE-MAISTRE, PARIS (18e)

Registre du commerce: Seine n° 57-B 6249.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 83 obligations échangées amorties au quatrième tirage au sort du 18 mars 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1959.** Ces obligations seront remboursables à 2.001 F;

2° **Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.034	59	3.657	59	4.504	59
3.043	59	3.663	59	4.522	59
3.091	59	3.683	59	4.525	58
3.130	59	3.693	59	4.532	59
3.136	59	3.721	58	4.546	59
3.137	59	3.835	59	4.551	59
3.217	59	3.848	59	4.595	59
3.242	59	3.875	59	4.617	58
3.266	59	4.064	58	4.639	59
3.275	59	4.105	59	4.671	58
3.284	59	4.160	59	4.685	58
3.286	59	4.162	59	4.690	59
3.290	59	4.170	59	4.697	59
3.300	59	4.181	59	4.693	59
3.306	59	4.211	59	4.720	58
3.336	59	4.212	59	4.723	59
3.352	59	4.213	59	4.726	59
3.354	59	4.221	59	4.735	59
3.379	59	4.243	59	4.755	59
3.402	59	4.270	59	4.792	59
3.407	59	4.313	59	4.877	59
3.410	59	4.314	59	4.896	58
3.422	59	4.326	59	4.912	59
3.426	59	4.346	59	4.923	58
3.429	59	4.389	59	4.937	59
3.468	59	4.398	59	4.977	59
3.483	59	4.416	59	5.011	59
3.506	59	4.418	58	5.032	59
3.514	59	4.439	59	5.051	58
3.526	59	4.468	59	5.064	59
3.582	58	4.475	58	5.076	59
3.639	59	4.476	59	5.091	59

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS HERUBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

5, BOULEVARD CHARLES-DE-GAULLE, PETIT-QUEVILLY (SEINE-MARITIME)

Registre du commerce : Rouen n° 57-B 156.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 57 obligations sorties au huitième tirage au sort du 20 mars 1959, formant la totalité des titres à amortir au 1er mai 1959. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
320 à 376	59	718 à 797	57	1.213 à 1.267	58

Société Nouvelle des Chaux et Ciments H. de Villeneuve

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE PYTHÉAS, MARSEILLE (1er)

R. C. : Marseille n° 55-B 808.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F nominal.

Liste numérique comprenant 180 obligations sorties au tirage du 18 mars 1959 et remboursables au pair à partir du 1er mai 1959, ainsi que 124 obligations amorties antérieurement et non encore présentées au remboursement.

38	(59)	501	(58)	1.198	(55)	1.691	(59)	2.307	(59)		
43	(59)	506	(59)	1.212	(59)	1.694	(59)	2.311	(59)		
48	(58)	510	(59)	1.227	(57)	1.712	(58)	2.316	(58)		
94	(59)	514	(59)	1.229	(58)	1.729	(59)	2.318	(58)		
115	(59)	516	(59)	1.234	(58)	1.758	(59)	2.321	(59)		
118	(59)	518	(58)	1.236	(58)	1.765	(59)	2.322	(59)		
123	(59)	520	(58)	1.242	(59)	1.831	(59)	2.327	(59)		
124	(59)	524	(59)	1.253	(58)	1.850	(59)	2.329	(59)		
128	(59)	536	(59)	1.257	(57)	1.872	(59)	2.336	(58)		
148	(59)	537	(57)	1.269	(59)	1.876	(59)	2.339	(55)		
175	(59)	538	(59)	1.281	(59)	1.889	(58)	2.340	(57)		
187	(59)	543	(58)	1.283	(59)	1.890	(58)	2.343	(55)		
189	(59)	544	(58)	1.290	(58)	1.900	(59)	2.349	(59)		
191	(59)	546	(58)	1.291	(59)	1.908	(59)	2.354	(59)		
226	(58)	547	(59)	1.293	(58)	1.913	(59)	2.373	(59)		
227	(58)	548	(57)	1.320	(59)	1.914	(58)	2.424	(58)		
228	(59)	574	(59)	1.321	(59)	1.916	(58)	2.449	(59)		
231	(59)	583	(59)	1.341	(58)	1.917	(59)	2.455	(59)		
247	(59)	589	(59)	1.342	(58)	1.918	(58)	2.456	(59)		
249	(59)	590	(58)	1.345	(59)	1.928	(59)	2.463	(59)		
251	(59)	609	(58)	1.378	(58)	1.964	(58)	2.471	(58)		
257	(59)	610	(58)	1.386	(58)	1.973	(59)	2.474	(59)		
259	(59)	617	(59)	1.388	(56)	1.985	(58)	2.475	(58)		
277	(59)	622	(59)	1.393	(59)	1.986	(59)	2.476	(58)		
313	(59)	623	(59)	1.419	(59)	1.988	(59)	2.477	(58)		
368	(59)	634	(59)	1.420	(58)	1.997	(57)	2.484	(59)		
371	(59)	639	(57)	1.429	(59)	1.998	(58)	2.486	(59)		
378	(59)	646	(57)	1.430	(57)	2.005	(58)	2.488	(59)		
386	(58)	650	(59)	1.441	(58)	2.008	(59)	2.506	(59)		
387	(58)	652	(58)	1.473	(59)	2.013	(59)	2.517	(59)		
391	(59)	655	(59)	1.475	(58)	2.017	(59)	2.527	(59)		
393	(59)	705	(59)	1.476	(58)	2.030	(59)	2.528	(59)		
394	(59)	768	(59)	1.486	(59)	2.039	(59)	2.531	(59)		
396	(59)	805	(57)	1.487	(57)	2.059	(58)	2.539	(59)		
399	(59)	821	(57)	1.503	(59)	2.060	(59)	2.540	(59)		
414	(59)	823	(58)	1.517	(59)	2.129	(59)	2.543	(59)		
417	(59)	985	(57)	1.522	(58)	2.134	(58)	2.544	(59)		
426	(58)	1.001	(58)	1.523	(59)	2.135	(59)	2.545	(59)		
428	(59)	1.002	(58)	1.527	(57)	2.136	(57)	2.551	(59)		
429	(58)	1.011	(59)	1.537	(57)	2.137	(59)	2.555	(59)		
433	(58)	1.038	(59)	1.539	(59)	2.138	(58)	2.557	(59)		
437	(58)	1.047	(59)	1.541	(58)	2.152	(58)	2.558	(58)		
438	(58)	1.065	(59)	1.543	(58)	2.176	(58)	2.573	(59)		
453	(57)	1.077	(59)	1.544	(57)	2.213	(59)	2.586	(59)		
459	(58)	1.078	(59)	1.549	(59)	2.215	(59)	2.590	(57)		
466	(58)	1.110	(58)	1.552	(59)	2.231	(59)	2.630	(57)		
471	(58)	1.124	(59)	1.553	(59)	2.239	(59)	2.632	(58)		
475	(58)	1.125	(59)	1.559	(59)	2.241	(59)	2.633	(57)		
480	(59)	1.136	(59)	1.593	(59)	2.242	(59)	2.634	(58)		
484	(59)	1.161	(59)	1.604	(59)	2.243	(53)	2.635	(58)		
487	(57)	1.164	(58)	1.688	(59)	2.248	(59)	2.649	(58)		
494	(58)	1.165	(58)	1.689	(59)	2.259	(59)	2.650	(59)		
499	(59)	1.180	(56)	1.690	(59)	2.267	(58)	2.657	(59)		
2.661	(59)	2.735	(59)	2.790	(57)	2.823	(58)	2.930	(59)		
2.668	(58)	2.748	(59)	2.806	(58)	2.860	(57)	2.932	(59)		
2.669	(58)	2.749	(57)	2.807	(59)	2.861	(58)	2.968	(58)		
2.673	(58)	2.751	(58)	2.810	(59)	2.871	(57)	2.977	(59)		
2.700	(59)	2.764	(59)	2.811	(58)	2.886	(59)	2.981	(59)		
2.719	(59)	2.766	(59)	2.812	(59)	2.907	(59)	2.987	(58)		
2.722	(57)	2.784	(59)	2.818	(59)	2.910	(58)	2.998	(59)		
2.734	(59)	2.786	(57)	2.819	(58)	2.912	(58)				

Ces obligations sont remboursables à raison de 2.000 F l'une, nominative ou au porteur, au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE PORTE-DIJEAUX, BORDEAUX

Registre du commerce : Bordeaux n° 57-B 233.

Remboursement anticipé des obligations 5 0/0 1935 de 1.000 F.

La société anonyme Etablissements Maurel et Prom a décidé, par décision du conseil d'administration en date du 20 mars 1959, de rembourser par anticipation, au pair, ainsi que ladite société s'en est réservé la faculté lors de l'émission, la totalité des obligations de 1.000 F produisant intérêts à 5 0/0, émises en exécution de la décision du même conseil d'administration du 22 novembre 1935.

Les obligataires détenteurs d'obligations de la nature indiquée ci-dessus sont informés que les intérêts seront payés jusqu'au 1er juillet 1959, date du premier coupon à détacher, et que les intérêts cesseront à cette date pour les obligations qui n'auraient pas été présentées au remboursement, qui sera effectué à partir du 1er janvier 1960.

Le remboursement pourra s'effectuer au siège social et aux guichets de la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, à Bordeaux, et du Crédit lyonnais, à Bordeaux.

Pour avis unique.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Toumi (André), né à Tunis le 15 juillet 1934, employé d'assurances sociales à Oran, demeurant 40 *bis*, rue Général-Leclerc, à Oran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tenier.

M. René-Charles Wacheux, né le 10 août 1930 à Chantilly (Oise), demeurant à Paris, 111, rue La Fayette, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Warren.

M. François Gherab, né à Oran (Algérie) le 29 mai 1928, demeurant à Lyon, chez M. Testa, 57, rue Dunoir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de Garcin.

M. Jules Gherab, né à Oran (Algérie) le 15 juillet 1930, demeurant à Lyon, chez M. Testa, 57, rue Dunoir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de Garcin.

M. Mauritz-Alex Aladjemoff, né le 25 septembre 1909 à Kustendil (Bulgarie), demeurant 6, rue Houdon, à Paris (18e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Richard-Albert, né le 1er avril 1953 à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Alanger, ou subsidiairement celui de Alanget ou encore Alangay.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1959, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
2° Questions diverses.

Compagnie Madrilène d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz

MM. les actionnaires de la Compagnie madrilène d'éclairage et de chauffage par le gaz sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 19 mai 1959, à treize heures, au siège social de la compagnie, 15, avenue José-Antonio, 2° C., à Madrid, en vue de :

1° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
2° Nomination d'administrateurs ;
3° Nomination de censeurs aux comptes.

Pour assister à cette assemblée, il sera nécessaire de présenter une carte d'admission qui sera délivrée avant le 14 mai 1959 par le Banco Espanol de Credito, 14, rue Alcala, à Madrid, et le Banco Pastor, 44, rue Alcala, à Madrid, conformément aux statuts et législations en vigueur.

Au cas où cette assemblée ne pourrait pas délibérer valablement, faute de quorum, il est dès à présent prévu qu'une seconde réunion sera célébrée, avec le même ordre du jour, le 20 mai 1959, mêmes heure et lieu (suivant l'article 51 de la loi du 17 juillet 1951 et l'article 16 des statuts).

Une carte sera exigée pour cette deuxième réunion ; elle sera délivrée par les banques désignées ci-dessus jusqu'au 15 mai 1959.

Madrid, le 6 avril 1959. *Le conseil d'administration.*

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 28 février 1959.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.386.452.536		
Divers	2.316.230.953		
		4.702.683.489	
Disponibilités en France		2.413.843.469	
Disponibilités à l'étranger		119.232.029	
Correspondants bancaires en France		3.511.481.465	
Correspondants d'Algérie		1.082 513.489	
Portefeuille		216.411.201.607	
Titres de placement		6.246.100.728	
Titres appartenant à la caisse de retraites		5.625.558.865	
			240.412.614.241
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissements de titres		1.242.236.607	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		1.246.650.000	
			2.488.886.607
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		4.310.171.234	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		37.056.735	
			5.552.227.969
Comptes de liaison et divers			19.518.475.979
Total de l'actif			267.672.204.796

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		608.333.333	
Réserves facultatives		3.534.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.604.905.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie		5.707.212.481	
			13.480.256.050
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		199.980.028.000	
Comptes de tiers:			
Trésor public	575.751.510		
Trésor algérien	50.690.881		
Comptes courants sur place	12.361.663.179		
Autres engagements à vue	10.202.251.090		
		23.193.359.660	
			223.173.387.660
Comptes de liaison et divers			31.018.561.086
Total du passif			267.672.204.796

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
JEAN WATTEAU.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association Les Journées du cinéma de Bretagne.** But: développer en Bretagne la connaissance de l'art cinématographique et augmenter son rayonnement. Siège social: 21, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Guildes de la chanson.** But: permettre à de jeunes chanteurs de prendre contact avec le public. Siège social: 11, rue Jean-Mermoz, Paris.

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale rurale de Landerneau.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés, etc. Siège social: mairie de Landerneau (Finistère).

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale rurale de Dirinon.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propaagnde et un enseignement appropriés, etc. Siège social: mairie de Dirinon (Finistère).

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale de la classe 1955 à Mâcon.** But: réunir les membres de la classe. Siège social: café Flèche, rue Victor-Hugo, à Mâcon.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société des chasseurs et propriétaires de Saint-Frichoux.** But: amélioration de la chasse et protection des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Frichoux.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union évangélique des infirmières de France.** But: regrouper les infirmières protestantes en vue d'une entraide morale, spirituelle et sociale. Siège social: 47, rue de Clichy, Paris.

12 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Centre d'études techniques agricoles du Guérinais (C. E. T. A.).** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez M. Pouchaud, à Guérin (Lot-et-Garonne).

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale de l'école Larrouy.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école de Gan-Larrouy.

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Chasse communale et intercommunale de Meuzac.** But: protection du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Meuzac.

14 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Club nautique ploërmelais.** But: développement des sports nautiques. Siège social: mairie de Ploërmel.

14 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale du tour aérien de la France.** But: maintenir entre les participants du tour l'esprit aéronautique qu'ils y ont rencontré et favoriser l'expansion de l'aviation de tourisme au sein des aéro-clubs. Siège social: 7, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

15 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association locale des aides familiales rurales de Pesmes et Sauvigney-les-Pesmes.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Pesmes.

16 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité du souvenir de Maurice Noguès et de ses compagnons.** But: maintenir les liens des anciens compagnons de Maurice Noguès, faire connaître leurs efforts. Siège social: 7, avenue Caullemont, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

19 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Les Bleuets de Cluny.** But: assurer le fonctionnement et le développement des colonies de vacances. Siège social: 2, rue Bretonnerie, Limoux (Aude).

19 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Centre d'études techniques agricoles du Tech.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: Taxo d'Amont, à Saint-André (Pyrénées-Orientales).

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle nautique de la Hougue.** But: pratique des sports nautiques, notamment du yachting à voile. Siège social: 17, rue Gerbert, Paris.

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association auxiliaire de l'automobile.** But: recherche et exploitation de toutes documentations, gestion de tous services intéressant l'automobile; réalisation de toutes propagandes, publicités et publications et, en général, de toutes opérations tendant, sur un plan professionnel, à l'expansion industrielle et commerciale de l'automobile. Siège social: 2, rue de Presbourg, Paris.

20 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association paroissiale de l'église réformée d'Aulnay-sous-Bois.** But: assurer la célébration du culte réformé et pourvoir en tout ou partie aux frais et aux besoins de ce culte. Siège social: 1, boulevard des Courgues, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des sous-officiers de réserve de Lot-et-Garonne.** But: défendre les intérêts moraux et matériels des sous-officiers de réserve, perfectionner leur instruction et assurer l'utilisation de leurs compétences. Siège social: cercle militaire, caserne Valence, à Agen.

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Groupement des artisans et petites entreprises de tissage de l'Isère.** But: action de ce groupement en dehors de toute politique et uniquement consacrée à la défense du métier. Siège social: restaurant Dauphiné-Savoie, place du Collège, la Tour-du-Pin (Isère).

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive automobile de l'Etoile.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile. Siège social: 68, rue de la Goutte-d'Or, Aubervilliers.

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national de recherches cinématographiques.** But: toutes études et toutes recherches dans le but d'améliorer la production cinématographique sur le plan culturel, social, artistique, scientifique et technique. Siège social: 4, rue de la Pompe, Paris.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Comité d'entente des anciens combattants du département de Tlemcen.** But: créer une unité d'action dans la défense des intérêts communs aux anciens combattants, développer au maximum l'affection qui doit unir anciens combattants européens et français musulmans, etc. Siège social: mairie de Tlemcen.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Union départementale des délégués cantonaux de Loir-et-Cher.** But: resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les délégués cantonaux du département. Siège social: préfecture de Blois.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des vieux travailleurs économiquement faibles et des retraités civils de la Vienne.** But: aider moralement et matériellement les vieux travailleurs, les économiquement faibles et les retraités civils, unir et coordonner leurs efforts en vue de l'amélioration de leur sort. Siège social: 21 *bis*, rue Arsène-Orillard, Poitiers.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle Etoile-Echecs.** But: pratique du jeu des échecs. Siège social: 47, avenue de Wagram, Paris.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'assurance frontière.** But: faciliter aux utilisateurs de véhicules terrestres à moteur l'entrée en France et en Algérie en satisfaisant à l'obligation d'assurance édictée par la loi du 27 février 1958. Siège social: 51, avenue Kléber, Paris.

27 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Centre d'éducation populaire de Constantine.** But: contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres; mettre à la disposition de la population et en particulier de la jeunesse un centre d'accueil, salle de réunions, ateliers, etc. Siège social: rue Voltaire prolongée, Sidi-Mabrouk.

27 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Centre d'études techniques agricoles des maraîchers du canton de Châteaurenard.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: Grand-Quartier, à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).

27 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Fédération départementale des coopératives agricoles d'approvisionnement de la Charente.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des coopératives adhérentes. Siège social: 15, rue Saint-Roch, Angoulême.

30 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association de gestion de l'école d'enseignement ménager agricole de la Guadeloupe.** But: assurer en commun la vie matérielle des élèves de l'E. E. M. A. Siège social: 54 *bis*, rue de Nozières, Pointe-à-Pitre.

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société hippique de Saint-Martin-en-Bière.** But: faire connaître à ses membres les meilleures méthodes d'élevage, d'hygiène et d'entretien du cheval par des cours d'instructeurs; procurer à ses membres la possibilité de pratiquer le sport équestre par des reprises, promenades et compétitions. Siège social: villa L'Oxer, chemins des Brulys, Barbizon.

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association sportive de Beauregard.** But: pratique des sports. Siège social: hôpital psychiatrique de Beauregard, Bourges.

2 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Groupement agricole Midi-Pyrénées-Lézignan-Corbières.** But: améliorer la production agricole et la vie à la campagne. Siège social: 2, rue de la Liberté, Lézignan-Corbières (Aude).

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Service médical agricole mutuel du travail.** But: créer, organiser et administrer des services médicaux du travail pour ses adhérents; étudier toutes les questions d'hygiène du travail intéressant ses adhérents; concourir au maintien de la santé des travailleurs. Siège social: mairie de Tours.

4 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Patronage Saint-Pierre de l'Escarène.** But: soustraire les enfants aux dangers de la rue et des mauvaises fréquentations par des distractions saines et un complément d'éducation morale et physique. Siège social: place Carnot, l'Escarène.

MODIFICATIONS

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle des amis du guide du concert et du disque (Les Amis du Guide)** transfère son siège social du 252, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, au 42, rue de Chabrol, Paris.

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence dans la région de Clermont-Ferrand change son titre, qui devient: **Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,** et transfère son siège social du palais de justice de Clermont-Ferrand au 15, rue Grégoire-de-Tours, à Clermont-Ferrand.

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens du 412e régiment d'infanterie et des anciens de Cilicie et de l'Euphrate change son titre, qui devient: **Association amicale des anciens du 412e régiment d'infanterie,** et transfère son siège social du 6, rue Charles-Robert, Paris, au 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Institut du Cénacle** transfère son siège social du 3, rue Vergniaud, Paris, au 68, rue d'Auteuil, Paris.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'Association départementale des auberges de la jeunesse change son titre, qui devient: **Association départementale de la Vienne de la fédération unie des auberges de jeunesse.** Siège social: 34, boulevard du Pont-Joubert, Poitiers.

28 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. L'Association cultuelle « Eglise réformée évangélique de Beauvais » change son titre, qui devient: **Association paroissiale de l'église réformée de Beauvais.** Siège social: chez le président, 59, rue Saint-Pierre, Beauvais.

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'Association amicale des anciennes élèves du collège de jeunes filles de Tarbes change son titre, qui devient: **Association amicale des anciennes élèves du lycée de jeunes filles Marie-Curie de Tarbes.** et modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: 28, rue Desaix, Tarbes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.